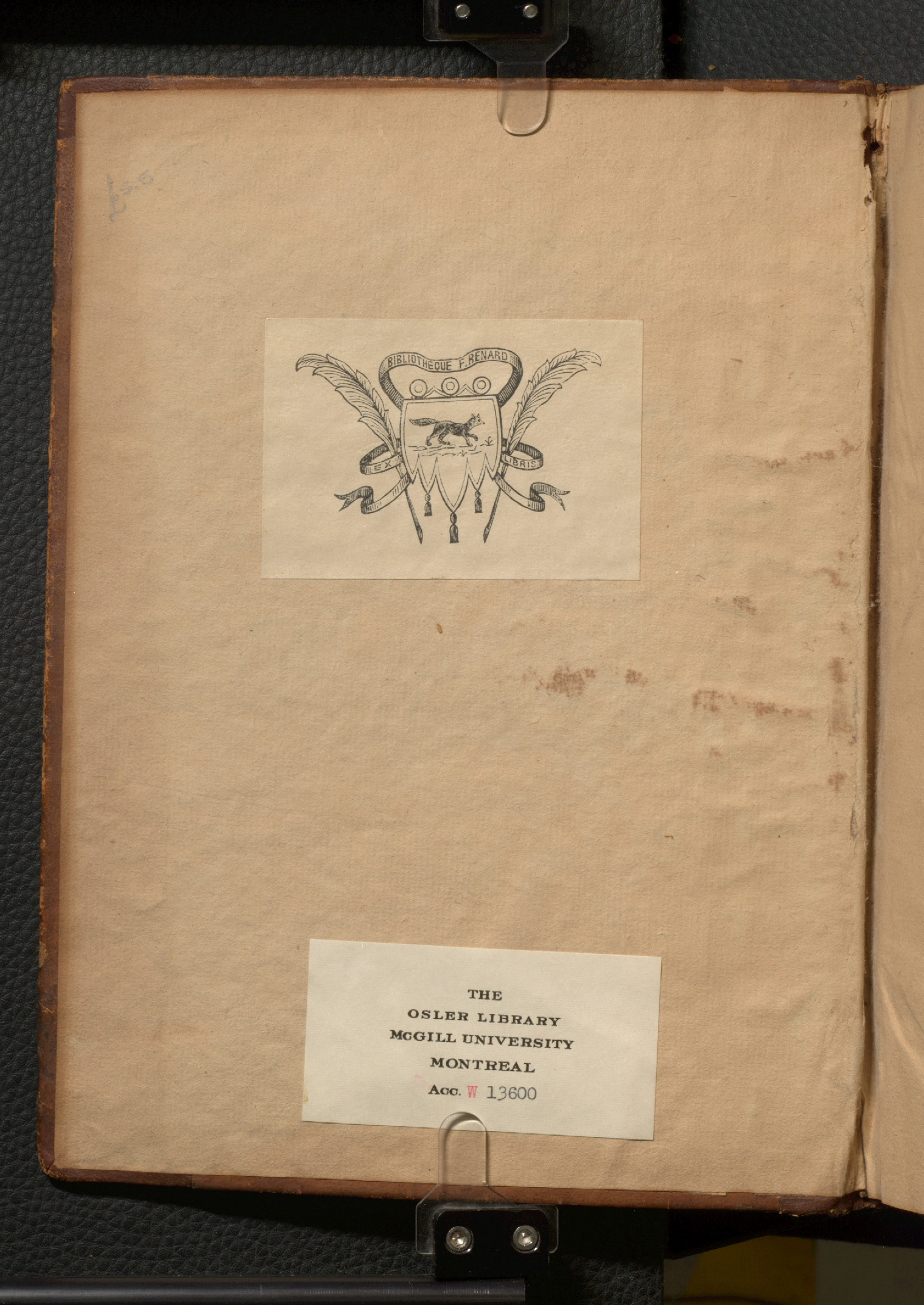
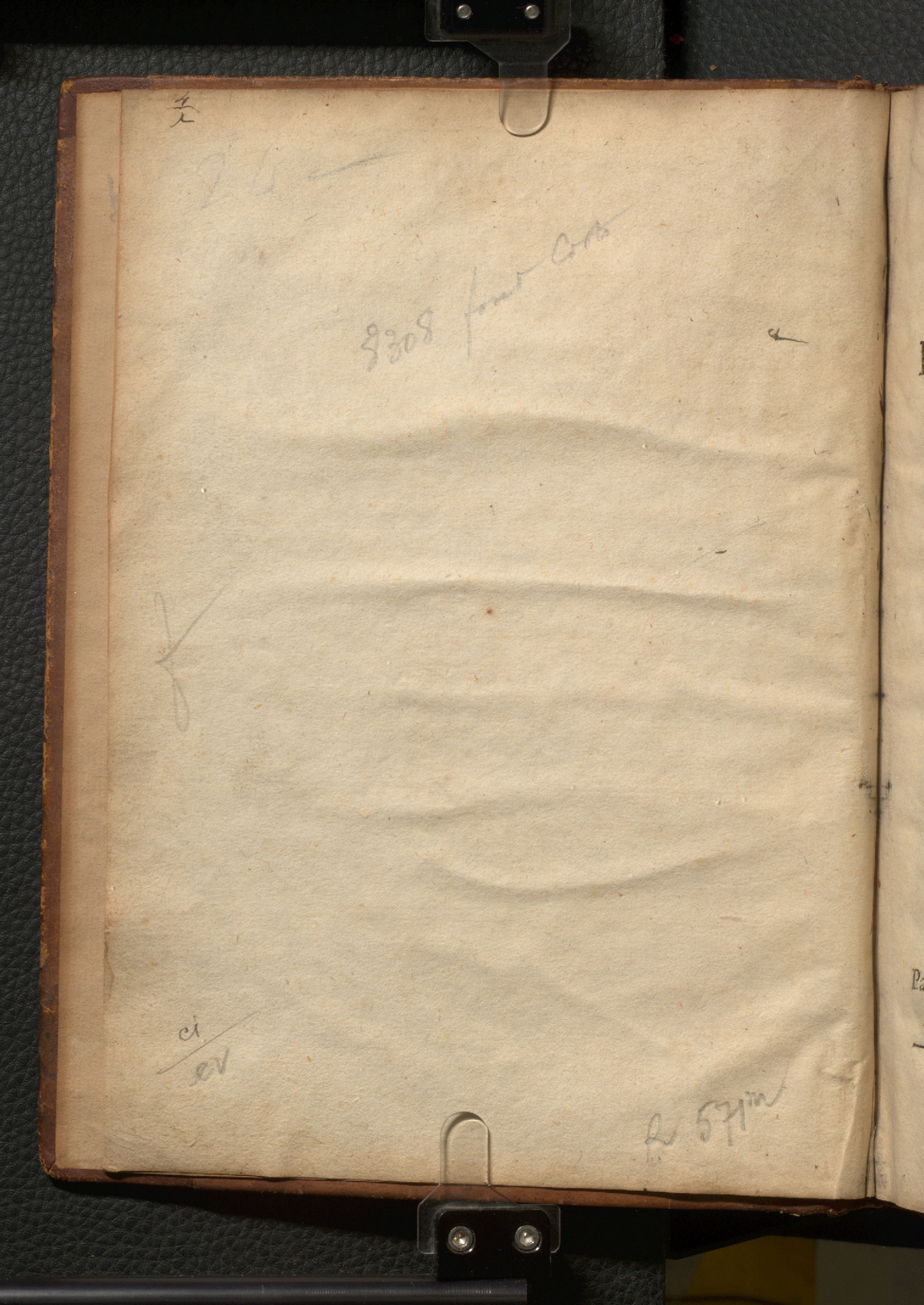



BIBLIOTHÈQUE F. RENARD
EX LIBRIS
THE
OSLER LIBRARY
McGILL UNIVERSITY
MONTREAL
Acc. W 13600

8308 first Costi

L'ORDRE PUBLIC pour la Ville de Lyon, pendant la Maladie Contagieuse. Augmenté de plusieurs Observations, et d'un Traité de la Peste . . . Lyon, 1670. £5.5.
4to. Contemporary calf, gilt. 7 ll., 72 pp. Some stains but a fair copy. The book is of great interest for the study of public health in 17th century France.



L'ORDRE PVBLIC
POVR
LA VILLE DE LYON,
Pendant la Maladie Contagieuſe.

Augmenté de pluſieurs Obſervations, & d'vn Traitté de la Peſte :

Avec quelques Queſtions curieuſes.



A LYON,

Par ANTOINE VALANÇOL, grand'ruë de Confort, à l'Enſeigne S. Hierôme.

M. DC. LXX.



A MONSEIGNEVR

L'Illuſtriſſime & Reverendiſſime

CAMILLE DE NEVF-VILLE

ARCHEVESQVE ET COMTE DE LYON,

Primat de France, Commandeur des Ordres du Roy, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de la Ville de Lyon, Païs de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois.



MONSEIGNEVR,

COMME Vous étes la principale cauſe & même la ſource inépuiſable de tous les bienfaits, & de tous les bonheurs qui ſe repandent ſur cette Ville; & qu'il n'y a point de Compagnie qui n'en reſſente tous les jours des effets tres-conſiderables : la Nôtre

é

ſe trouve ſi fortement engagée à Vous en témoigner ſa reconnoiſſance, que dans le deſſein où nous ſommes de donner au Public vn Ordre & vne Maniere particuliere pour ſe preſerver du fleau que Dieu envoye de temps en temps ſur ſes peuples, pour le châtiment de leurs fautes : Nous avons creu, avec iuſtice, que c'étoit à Vous, Monſeigneur, que nous les devions dedier, comme au Pere commun de la Patrie, qui êtes le Secours des affligez, le Refuge des mal-heureux & l'Azile des miſerables. En effet, ne vous voyons-nous pas journellement comme le Soleil dans vn continuel mouvement pour regler toutes choſes & faire du bien à tout le Monde : Vous n'épargnez ny vos ſoins, ny vôtre credit, ny vos plus cheres heures pour nous procurer vne felicité auſſi diuine qu'humaine : L'accez eſt libre auprez de Vous, comme auprez de ces grandes ſources qui coulent ſans ceſſe pour le bien du public ; chacun vous aborde ſans peine ; peu s'en retournent ſans bien-faits, & perſonne ſans admiration : & comme le Patron & le Protecteur de cette grande Ville, Vous preſtez l'oreille aux prieres de vos amis, ſans la refuſer avec cette même douceur, aux plaintes de ceux que la miſere & la neceſſité obligent d'implorer vôtre Auctorité : Mais comme nous ſçavons que Vous ne prenez pas plaiſir d'oüir de pareilles veritez, & que même Vous évitez tout autant que vous le pouvez, les occaſions d'en en-

tendre parler : Nous-nous contenterons, Monſeigneur, d'en faire connoître à tout le monde les plus eſſentielles ; car ſans mentir pour n'y rien oublier, il en faudroit vn Volume tout entier. Nous eſperons que ces memoires qui avoient été il y a dé-ja pluſieurs années, digerez & mis en ordre par les ſoins des Commiſſaires de Santé, & que nous avons augmentez ſur les Obſervations particulieres que nous en avons faites, ſeront d'vn grand fruit pour le Public ; & même que les étrangers en profiteront, auſquels nous avons ſouvent fait part, non ſeulement de nos parfums, que nous pouvons appeller les ſeuls Specifiques contre le germe & le vieux levain de cét air peſtilentiel, pour caché qu'il ſoit ; & qui produit d'ordinaire, lors que l'on y penſe le moins, de ſi grands malheurs, & de ſi grandes deſolations dans les Provinces ; Mais encore de la methode de laquelle il s'en faut ſervir en toutes occaſions, & de ce qui eſt important de pratiquer pour la conduite de ceux qui ſont prepoſez pour l'adminiſtration de toute cette Oeconomie. Vous ſçavez, Monſeigneur, quel bien & quelle vtilité en receurent l'année derniere les Provinces de Champagne, Picardie, & Normandie, & comme par vos ordres, & ceux de Monſeigneur Colbert, nous leur avons fourny vtilement des memoires, qui iuſques à preſent, leur avoient été inconneus ; & comme preſentement ils ſeront publics, nous ſommes auſſi perſuadez que l'vti-

lité en ſera publique. C'eſt ce que nous ſouhaittons tres-ardemment, Monſeigneur; & que Vous nous faſsiez la grace de croire que nous ſommes tous avec reſpect,

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïſſans Serviteurs, Les Commiſſaires deputez pour le fait de la Santé de la ville de Lyon.

Avertissement au Lecteur.

IL est tres-vray que la maladie contagieuse est vn fleau de Dieu pour châtier nos offenses ; & sans doute les plus souverains remedes que l'on y puisse apporter pour en être delivré, sont de recourir à sa divine bonté pour detourner son ire,& attirer sa misericorde par penitences & bonnes œuvres. Voilà les remedes qu'on peut nommer avec raison vrais preseruatifs & curatifs, & qui doivent être accompagnez d'vne grande prevoyance pour éviter les desordres que l'on a veus en cette Ville, apres avoir possedé vne parfaite santé pour le regard de la maladie contagieuse, l'espace de quarante années ou environ ; ayant oublié l'affliction receuë depuis les années 1581. iusques en l'année 1587. & les preceptes que l'on avoit pratiquez pendant ce temps, fut l'occasion que l'année 1628. la maladie fit vn ravage prodigieux, & l'effroy fut si grand, que l'on ressembloit à des personnes dormans sans inquietude dans des lits mollets,& supris par des ennemis armez à l'avantage, qui terrassent tout ce qui se presente à eux. Le même arriva aux mois d'Aoust,

Septembre, Octobre, Novembre & Decembre de l'année 1628. que la Ville ſe treuvant ſans aucun precepte de ce qui avoit été pratiqué aux dernieres maladies, fut ſurpriſe avec tant de violence, qu'auparavant que l'on eût reconneu & pourveu à l'ordre neceſſaire pour en empêcher le progrez, pluſieurs milliers de perſonnes moururent, tant à cauſe de l'abſence des principaux & meilleurs Bourgeois de la Ville, qui pour garantir leur vie, s'étoient retirez à la campagne; comme encore des Chirurgiens, qui en firent de même; & la demeure dans la Ville fut ſi dangereuſe, que même Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, les vns apres les autres furent contraints de ſe retirer, ſoit parce que la maladie étoit arrivée en leurs familles, ou en leur habitation; de ſorte, qu'il ne reſta dans la Ville pour la gouverner, que Meſſieurs les Commiſſaires deputez pour le fait de la Santé, avec les pauvres artiſans, qui ſe treuverent reduits en telle extremité par la ceſſation du travail, que pluſieurs ſans être malades, s'acheminoient avec les malades, afin de pouvoir avoir du pain pour leur nourriture dans l'Hôpital de Saint Laurens, où ils treuvoient la mort en place de l'aliment qu'ils cherchoient pour leur vie. Pour à quoy remedier, il fut reſolu par Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville, que tous les Bourgeois nour-

riroient les pauvres, & chacun jour, & à chaque pauvre ſeroit donné trois ſols; & les pauvres furent diſtribuez auſdits Bourgeois, à qui plus, à qui moins, ſuivant leurs commoditez.

Voilà le commencement en abregé, du pitoyable état auquel la Ville ſe trouva reduite.

Pour remedier à ce mal, Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins pour toute la Ville, eurent recours à la ſource de grace, & firent rendre vn vœux à ſa Chapelle de Lorette.

Apres ce premier & ſouverain remede, il ne faut point douter que l'on ne fit tout le poſſible pour tâcher de remedier à tous ces deſordres. Et comme l'abſence des Chirurgiens avoit obligé à demander ſecours à pluſieurs bonnes Villes de leurs Chirurgiens, il en arriva bon nombre, mêmes quelques Religieux de la mort; & ce ſecours donna moyen d'établir la police pour empêcher la frequentation des Infects avec ceux qui ne l'étoient pas, & dont quelques-vns furent punis de mort publiquement, afin de faire contenir vn chacun dans l'obſervation des Ordonnances de Santé; & par ce moyen la Ville de peu à peu fut ſoulagée de ce fleau; apres quoy l'on commença à des-infecter & blanchir les maiſons où la maladie avoit été; de ſorte que l'année 1630. la Ville ſe rendit habitable ſans danger, & dura iuſques en l'année 1631.

que le mal commençant de nouveau à augmenter, non toutefois si furieux comme auparavant, ayant rencontré des personnes plus asseurées, & de la prevoyance & secours pour empescher le progrez, fit que par la grace de Dieu, depuis l'année 1632. iusques à l'année 1637. la Ville se treuva comme delivrée de cette maladie, laquelle recommançant l'année 1638. pour lors tant les Bourgeois qu'vne partie des Artisans, craignans vn méme ravage que celuy de l'année 1628. se retirerent à la campagne; Cette retraitte empêcha que le progrez ne fut pas si grand, & les autres Habitans restez dans la Ville furent tous consolez par la presence de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Alphonse-Louïs Du-Plessis de Richelieu, Archevesque de cette Ville, qui non contant de faire sa residence dans la Ville, nonobstant les humbles supplications que luy firent Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de s'esloigner, veu l'eminent peril qu'il y avoit à y demeurer. Au contraire, il fit paroître son zele & sa charité iusques au dernier periode, non seulement en assistant les necessiteux, mais encore exposant sa personne; oüit à confession vn des Peres Capucins, exposé pour le service des malades, sans apprehension d'entrer dans vn lieu infect, & d'approcher ce Pere iusques au chevet de son lict, peu de temps avant sa mort.

Monsieur

Monſieur d'Halincourt Gouverneur pour le Roy en cette Ville, y fit auſſi ſa reſidence nonobſtant les mêmes ſupplications ; iuſques à ce que la maladie s'approchant du lieu de ſa demeure, il fut contraint pour quelque temps de ſe retirer à la campagne.

Ce retour & continuation de maladie, obligea particulierement les Sieurs Commiſſaires de Santé de prendre garde à ce qui luy pouvoit donner progrez, & en empêcher le ſujet.

L'on reconnut que ceux qui faiſoient le parfum à des-infecter les maiſons n'y procedoient pas fidelement, ſi bien que l'on voyoit fort ſouvent des recheutes. Pour empêcher cet abus, il fut fait defences à toutes perſonnes de vendre du parfum à desinfecter, & leſdits Sieurs Commiſſaires firent l'emplette des drogues pour la compoſition du parfum, & apres le mêlange fait, ayans été premierement pulveriſées, il en fut fait du parfum qui reuſſit parfaitement, & a été depuis continué en cette ſorte.

L'on reconnut auſſi, que le peuple affligé craignant d'être dérobé lors que l'on parfumoit leurs maiſons, cachoient leurs hardes infectes, & ſans les des-infecter ny blanchir, s'en ſervoient au retour de leur Quarantaine. Ce que Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins voulant empêcher firent leurs remontrances à ſon Eminence, pour

obtenir de luy que des Religieux accompagnassent comme auparavant les Parfumeurs. Mais comme lesdits Religieux avoient ez années precedentes receu quelque mécontentement par la medisance de la populace, qui est pour l'ordinaire la recompense que l'on doit attendre de ces sortes de personnes, ils s'excuserent, & offrirent pour le Spirituel d'exposer leurs vies, & quant au temporel que ce n'êtoit à eux. C'est pourquoy l'on resolut que les parfumages se feroient en presence de ceux qui seroient dans l'affliction, afin qu'ils eussent moyen de bien faire nettoyer, & encore empécher que leurs hardes ne fussent diverties.

Ainsi la reformation de tous les manquemens, depuis l'année 1628. ayant été faite, a si bien reussi, que par la grace de Dieu, si la maladie n'a cessé entierement, du moins elle n'a pas fait vn si grand ravage comme par le passé.

Et quoy que ces afflictions soient grandes; la Ville en general en a souvent, & mal à propos, encor receu vne autre, provenant de ce qu'ayant demeuré quelques années sans que la maladie fust grande, neanmoins il s'est treuvé de si mauvais Concitoyens, qui ont écrit à nos voisins & êtrangers, soit pour leur interest ou autrement, qu'il y avoit du mal dans la Ville beaucoup plus que par la grace de Dieu, il n'y en avoit pas; & par ces

faux bruits la Ville a beaucoup souffert, en ce qu'outre que nos voisins & étrangers venoient à l'emplette, ils ne souffroient pas l'entrée de nos marchandises en leurs Villes. Et ces bruits ne provenans que lors que l'on sçait que l'on a ouvert l'Hôpital saint Laurens; il est bon d'y remedier, estant tres-necessaire d'y avoir tousjours quelques Religieux; & outre ce, dans la Ville l'on doit avoir des Hospitaliers gagez, pour être prests quand l'occasion se presente de servir, afin de n'avoir la peine d'en chercher, & faire sçavoir le mal à sa naissance, & avoir moyen d'y remedier sans delay, en faisant enlever de nuict les Malades & Quarantains par la commodité des deux Rivieres.

Pour conclusion, contre cette maladie, apres le premier & souverain remede de la grace de Dieu, les deux principaux poincts, sont la diligence & la fidelité. La diligence doit être en particuliere recommandation aux Sieurs Commissaires; Et la fidelité aux Officiers qui exercent leurs ordres. Et ces deux poincts étant fidelement observez, moyenant la grace de Dieu, il est croyable que cette maladie ne fera jamais de si grands progrez, comme elle a fait par le passé.

Puis donc qu'humainement l'opposition à ce mal consiste en ces deux poincts de Diligence & Fidelité, il semble qu'il est necessaire d'en laisser le sou-

venir à la posterité, afin que si par la grace de Dieu, ayant demeuré long-temps sans être affligez de cette maladie; si apres ce temps-là, que Dieu ne veüille, il arrivoit du mal, l'on puisse éviter vn pareil desordre, que celuy qui s'est veu en l'année mil six cens vingt-huit, en observant chacun ce qui a été observé ou jugé devoir être observé dans la fonction des charges, tant des Commissaires, Religieux, Chirurgiens, qu'autres Officiers, ainsi que le tout est amplement marqué cy-apres.



L'ORDRE



L'ORDRE PVBLIC POVR LA VILLE DE LYON,

Pendant la Maladie Contagieuse.

DES COMMISSAIRES DE SANTE', & de leur Pouvoir.



POVR l'ordinaire les Commissaires de Santé doivent être en nombre de dix ; sçavoir, deux Magistrats, vn Medecin, vn Exconsul, & six Bourgeois, ou Marchands, & lors qu'il convient juger quelque contravention, faut necessairement que les deux Magistrats y soient, & trois des autres Commissaires, & où il y auroit absence de l'vn des Magistrats, en demander vn autre pour Assesseur. Tous lesdits Commissaires sont nommés par Messieurs les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville ; ausquels Commissaires en suitte des lettres Patentes cy-apres inserées, est donné pouvoir de juger & faire punir les contreuenans ausdites Ordonnances de Santé, & de se servir des Archers du Prevost, Archers du Guet, & Archers de Robbe-courte, & autres Officiers de la Ville.

LETTRES PATENTES DU ROY Henry III. Par lesquelles il confirme ausdits Prevost des Marchands & Eschevins, le pouvoir de convoquer les Bourgeois & Notables à l'Hostel commun de la Ville, & contraindre tous les Habitans d'icelle, d'aller aux portes en qualité de Notables ou autrement: Comme encore de faire les guet & gardes, qui leur seront par eux ordonnés. Et de plus lesdites lettres leur confirment le pouvoir de nommer, & élire des Iuges & Deputés pour le fait de la Santé de ladite Ville, avec pouvoir de mulcter les contrevenans aux Ordonnances de ladite Santé, par peine pecuniaire, ou autrement, comme il sera avisé.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Nos chers & bien-amez les Consuls Eschevins de nôtre Ville de Lyon, nous ont fait remontrer que ladite Ville de Lyon est à present tellement affligée de maladie contagieuse, qu'à cause d'icelle la pluspart des Ecclesiastiques, gens de nôtre Iustice, & le reste des plus apparens de ladite Ville, craignans le danger de ladite Contagion, se sont retirez aux champs, & est par ce moyen icelle Ville demeurée depeuplée de la meilleure partie des plus signalés Habitans, qui devoient servir d'exemple à ceux qui y sont demeurez, mesmes aux artisans, & menu peuple, fort retiré de toute vertu & ciuilité, ne tenant conte d'aucunes Ordonnances politiques, faites par lesdits Consuls Eschevins, & ceux qui ont été par eux de-

putés, soit pour le bien de la Santé ou autrement.

Dautant même qu'iceux Habitans n'ont eu cy-devant aucune Iurisdiction, à faute de laquelle ils ont à leur plus grand regret & dommage irreparable du Public, connû par experience que ladite Contagion y a été apportée par gens venans des lieux suspects, lesquels ont eu libre accez en ladite Ville, parce que quelquesvns des plus apparens d'icelle, qui devoient faire la planche aux Inferieurs, n'ont iamais été aux portes comme Notables, quelques Ordonnances & resolutions qu'ayent été sur ce faites au Conseil tenu chez Nôtre amé & feal Chevalier de Nôtre Ordre, Conseiller en Nôtre Conseil d'Estat, Gouverneur & Nôtre Lieutenant General en nos Païs de Lyonnois, Forests & Beaujollois, le Sieur de Mandelot, encore qu'il ne leur fut ordonné d'y aller qu'vne fois le mois, sous couleur qu'il leur semble que lesdits Consuls Eschevins, qui sont communement appellés & tenus pour Peres du peuple, n'ont aucune authorité pour enjoindre de faire le guet ausdites portes, jaçoit qu'ils nous ayent fait la fidelité & hommage de la garde de ladite Ville. Et davantage est cy-devant avenu, & avient journellement, que quand lesdits Consuls Eschevins & Conseillers de ladite Ville, mandent par leurs Mandeurs ordinaires, lesdits Notables pour se trouver en l'Hostel commun d'icelle, afin d'ensemblement aviser des choses survenans pour le bien de Nôtre service, ou autres leurs affaires publiques & politiques, qu'ils y defaillent par vn certain mépris & contemnement d'eux; de sorte qu'ils sont contraints, pour n'être nombre suffisant, d'intermettre, voire totalement delaisser lesdits affaires. Ce que pour l'avenir pourroit alterer le repos d'icelle pour la division & desolation qui s'en pourroit ensuivre.

A quoy voulans pourvoir & maintenir lesdits Consuls Eschevins en l'authorité qui leur est deuë pour la charge qu'ils ont en ladite Ville : SÇAVOIR FAISONS, que pour ces considerations & autres bons respects, à ce Nous mouvans, AVONS DIT, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, Que d'oresnavant tous lesdits

Notables, ſans aucun excepter, qui ſeront appellez en l'Hoſtel commun de ladite Ville, de l'Ordonnance deſdits Conſuls Eſchevins par leurs Mandeurs ordinaires, ſoit pour affaires concernans le bien de Nôtredit Service, ou autres affaires publiques & politiques d'icelle, ſeront tenus d'y comparoir perſonnellement, ſinon en cas de maladie ou autre legitime empêchement, ſur peine de telle amande pecuniaire que de raiſon, à l'arbitrage deſdits Conſuls Eſchevins, & dautant que ladite Ville eſt limitrophe, VOVLONS & Nous plaît, Que les guet & gardes ordinaires & accoûtumées par les Habitans d'icelle y ſoient, comme tres-requis, & neceſſaires, conſervez, & entretenus. Et à cette fin, que toutes perſonnes, de quelque état, qualité, & condition qu'ils ſoient, ſauf les gens d'Egliſe, aillent comme Notables aux Portes, guet, & gardes, les jours ordonnés par les billets qui leur ſeront portez de la part deſdits Conſuls Eſchevins, par leurſdits Mandeurs ordinaires, ſelon l'ancienne coûtume de tout temps obſervée en ladite Ville, ſous pareilles peines pecuniaires qui ſeront auſſi arbitrées par leſdits Conſuls Eſchevins, auſquels nous permettons & ordonnons pouvoir, & aux Notables Bourgeois, qui au temps de la Contagion, ſeront par eux commis au fait de la Santé, de faire telles ordonnances politiques, qu'ils verront être vtiles & neceſſaires pour ladite Santé; ayant égard au temps & perſonnes; & que les contrevenans & infracteurs d'icelles ſoient punis & mulctés d'amande ſelon l'exigence du cas, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, attendu qu'il s'agit du fait de Police. Pourveu que les Sentences, qui ſeront pour ce données contre les contrevenans, ſoient faites par cinq ou ſept Notables deputez au fait de la Santé, entre leſquels il y en ait vn ou deux de Robbe longue. A la charge que les amandes qui ſeront ainſi adjugées, ſeront converties & employées pour la nourriture des pauvres malades de ladite Contagion, & autres œuvres pies, & non ailleurs. Et à ces fins, ſera commis par leſdits Conſuls Eſchevins, quelque notable perſonnage, qui en fera la recepte & diſtribution, auſquels ils feront taxe

ſelon

selon ses merites & vacations : & au payement desquelles amandes, Nous voulons iceux contrevenans être contrains par toutes voyes deuës & raisonnables, par le Prevost de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Lieutenans de Robbe-courte, Chevalier du Guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux sur ce requis : Ausquels & à chacun d'eux, Nous enjoignons de mettre à deuë & entiere execution les Sentences & Ordonnances, tant du Bureau de ladite Ville, que de celuy de la Santé, sans aucune connivence & dissimulation, sur peine de suspension de leurs Offices. Si donnons en mandement audit Sieur de Mandelot, Senêchal dudit Lyon, ou ses Lieutenans, Gens tenans le Siege Presidial audit lieu, & à chacun d'eux qu'il appartiendra, Que cesdites presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir & observer inviolablement de point en point selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit, en contraignant & faisant contraindre de part Nous à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant les susdites oppositions, appellations & empêchemens quelconques, & sans prejudice d'icelles. Car tel est nostre plaisir. En têmoin de ce Nous avons fait mettre Nôtre Seel à cesdites presentes. Donne' à Paris le troisiême jour de Septembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingt & vn, & de nôtre regne le huictiéme. Signé par le Roy en son Conseil, Thiellement, & Seellé du grand Seel de cire jaune sur double queuë.

AVTRES LETTRES PATENTES du même Roy Henry III. confirmatives des precedentes, avec l'attache, & Ordonnances ſur icelles de Meßieurs les Gouverneurs.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, A nôtre amé & feal le Sieur de Mandelot, Chevalier de Nos deux Ordres, Conſeiller en nôtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General en nôtre ville de Lyon, païs de Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois, Senêchal de Lyon ou ſon Lieutenant: & tous Nos autres Iuſticiers & Officiers, & le premier d'eux ſur ce requis, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, Salut & dilection.

Nos chers & bien amés les Conſuls Eſchevins de nôtre ville de Lyon, Nous ont fait remontrer, que de toute ancienneté ils ont eu à cauſe de leur charge, pouvoir de faire aſſembler & convoquer les principaux & plus notables, & autres Manans & Habitans de ladite Ville en leur Hoſtel commun, pour enſemblement deliberer des affaires ſurvenans pour le bien de nôtre Service, ou pour leurs affaires particuliers & politiques: & ſur le rapport de leurs Mandeurs ordinaires mulcter par legeres peines pecuniaires, applicables aux pauvres de l'Hoſtel-Dieu de ladite Ville, les defaillans & non comparans; ſinon que par maladie, ou autre legitime empêchement ils en fuſſent excuſez. Comme auſſi ils ont toûjours eu pareil pouvoir en ce qui concerne la garde & ſeurté de ladite Ville, tant aux Portes que autres endroits d'icelle, & la garde des clefs des Portes, de laquelle ils Nous ont fait & prêté la foy & hommage. Et combien que de l'entretenement de ce Reglement depende le repos & tranquillité, neanmoins il y en a quelques-vns qui refuſent d'obeïr

aux mandemens qui pour ce leur sont faits, s'excusans les vns sur les Privileges de leurs Estats & Offices, encores qu'ils doivent montrer l'exemple aux autres, ainsi que Nos principaux Officiers en nôtre bonne ville de Paris font, tant de Nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que autres, lesquels journellement, & à leur tour & rang se rendent assidus à la garde des Portes, & autres charges qui leur sont ordonnées, suivant les deliberations qui sont prises par les Consuls & Eschevins de nôtredite ville de Paris: à l'imitation desquels lesdits exposans desireroient nôtredite Ville de Lyon, être pour ce regard reglée. A QVOY desirans leur pourvoir, maintenir & conserver nôtredite Ville en ses droits & privileges, & les Habitans d'icelle, sous nôtre authorité & protection en toute seurté.

SÇAVOIR FAISONS que pour les considerations susdites, & autres bons respects à ce Nous mouvans, AVONS dit & declaré, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que d'oresnavant tous les Manans, & Habitans de ladite Ville, Officiers & autres bons & notables Bourgeois, de quelque qualité qu'ils soient de nôtredite Ville de Lyon, sans aucun excepter, qui seront appellés en l'Hostel commun de ladite Ville de l'Ordonnance desd. Consuls Eschevins, par leurs Mandeurs ordinaires, soit pour affaires concernans Nostre Seruice, ou autres publiques, & politiques d'icelle, seront tenus y comparoir en personne, sinon qu'ils soient excusés par maladie, ou autre legitime empêchement, sur peine de telle amande pecuniaire, qui sera par lesdits Consuls Eschevins arbitrée, selon l'exigence des affaires, & qualité des personnes. Et dautant que ladite Ville est limitrophe, & sur la frontiere de Nostre Royaume, VOVLONS & Nous plaît, que les guet & gardes ordinaires, accoûtumées être faites par les Habitans d'icelle, y soient continuées par les billets & brevêts, qui leur seront portés de la part desdits Consuls Eschevins par leursdits Mandeurs ordinaires, selon & ensuivant l'ancienne & loüable coûtume de tout temps & immemorial, en Nostredite ville de Lyon observée: & qu'à ces fins, toutes personnes de quel état, qualité & condition

qu'ils soient, excepté les gens d'Eglise, aillent en leur rang & ordre, tant aux portes comme Notables, qu'au guet & garde qui sera ordonné. Et Voulons semblable Reglement être suiuy & obseruvé pour le fait de la Santé en temps de contagion, & être procedé contre les contrevenans & infracteurs desdits Reglemens par les peines & mulctes tant pecuniaires, qu'autres, selon l'exigence des cas, eu êgard au temps & aux personnes, par ceux qui seront à ce commis & deputez par lesdits Consuls Eschevins; pourveu qu'ils soient en nombre de cinq, entre lesquels y en ait deux de Robbe-longue, lesquels auront tout pouvoir sur le fait de ladite Santé tant seulement. Voulons en outre que les peines & amandes pour les cas susdits ordonnées & indictes, soient executées à l'encontre des contrevenans,& condamnés comme pour fait de Police, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: A la charge toutefois que les amandes qui seront pour les cas susdits adjugées, seront mises és mains du Receveur des deniers communs de nostredite Ville, ou son Commis, pour être converties & employées; à sçauoir, en temps de contagion pour la nourriture des pauvres malades: & en autre temps aux pauvres de l'Hostel-Dieu, & aumosne generalle d'icelle Ville. Et au payement desquelles amandes, Nous voulons iceux contrevenans & condamnés être contrains par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour fait de Police, par le Prevost de nos amez & feaux les Marêchaux de France, Lieutenant de Robbe-courte, Chevalier du Guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux sur ce requis: Ausquels & à chacun d'eux, Nous enjoignons de mettre à deuë & entiere execution les Sentences ou Ordonnances, tant du Bureau de ladite Santé que celuy de la Ville, sans aucune connivence, ni dissimulation, sur peine de suspension de leurs Offices.

Si vous mandons & ordonnons, & à chacun de vous qu'il appartiendra, que ces presentes Lettres patentes vous fassiez lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir & observer inuiolablement de poinct en poinct, selon leur forme

&

& teneur, ſans y contrevenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit : en contraignant ou faiſant contraindre de par Nous à ce faire, ſouffrir & obeïr tous ceux qui ſeront à ce contraindre, par toutes voyes deües & raiſonnables: nonobſtant, comme dit eſt, toutes oppoſitions ou appellations, & ſans prejudice d'icelles : nonobſtant auſſi toutes autres lettres à ce contraires, auſquelles & à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, Nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. DONNE' à Paris le 10. jour de May, l'an de grace, mil cinq cens quatre-vingt & cinq, & de noſtre regne l'onziéme, par le Roy en ſon Conſeil, BRVLARD.

Ordonnance de Monſeigneur de Mandelot.

FRançois de Mandelot, Seigneur de Paſſi, Chevalier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Lyonnois, Foreſts, & Beaujollois.

Veües par Nous les Lettres Patentes du Roy cy-attachées ſous le cachet de nos Armoiries en datte du 10. du preſent mois de May, année preſente 1585. Signées par le Roy en ſon Conſeil, BRVLARD, & Scellées ſur ſimple queüe en cire jaune : par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ſa Majeſté veut & entend que doreſnavant tous les Manans & Habitans, Officiers, ou autres bons & Notables Bourgeois de cette Ville, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans aucun excepter, qui ſeront appellés en l'Hoſtel commun de cettedite Ville, de l'Ordonnance des Conſuls Eſchevins d'icelle, par leurs Mandeurs ordinaires, ſoit pour affaires concernans le ſervice de ſa Majeſté, ou autres publiques & politiques d'icelle Ville, ſeront tenus y comparoir en perſonne, ſinon qu'ils ſoient excuſez par maladie, ou autre legitime empêchement, ſur les peines mentionnées par leſdites Lettres pa-

tentes : par lesquelles sadite Majesté veut & entend aussi, les guet & gardes ordinaires & accoûtumées, être faites en cettedite Ville par lesdits Habitans d'icelle, soient continuées par les billets & breuets qui leur seront portés de la part desdits Consuls Eschevins par leursdits Mandeurs ordinaires. Et qu'à ces fins, toutes personnes de quelque état & qualité qu'ils soient, exceptés les gens d'Eglise, aillent à leur rang, & ordre tant aux portes comme Notables, qu'au guet & garde qui sera ordonné. Voulant pareillement Sadite Majesté, semblable Reglement être suiuy, & observé pour le fait de la Santé en temps de contagion, selon & ainsi qu'il est plus amplement contenu & declaré, par lesdites Lettres patentes. Nous en ensuiuant icelles, & entant qu'à nous est, & touche, n'empêchons l'effet du contenu en icelles Lettres; ains ordonnons tres-expressement qu'elles soient suivies & observées de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & sur les mêmes peines y portées. Fait à Lyon, le vingt-septiéme May 1585. MANDELOT. Par mondit Seigneur, MERLE.

LEs Lettres Patentes du Roy Nôtre Sire cy-dessus escrites, ont esté leuës & publiées à haute voix, cry public, par tous & chacuns les Carrefours & places publiques accoûtumées à faire cris & proclamations en cette Ville de Lyon, & par toutes les Portes de ladite Ville, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que la volonté de Sa Majesté vienne mieux à la notice, & connoissance d'vn chacun, par moy Iaques Bigaud, Crieur Iuré du Roy Nôtre Sire en ladite Ville de Lyon : pris & appellé avec moy Iean Glatard, Archer, & trompette ordinaire dudit Sieur, ce septiéme jour de Iuin, mil cinq cens huictante-cinq. BIGAVD.

Avis de Monseigneur de la Guiche.

PHilibert de la Guiche, Chevalier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en la ville de Lyon, païs de Lyonnois, Forests & Beaujollois. Sur ce que les Sieurs

Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite ville de Lyon, Nous ont remontré, qu'ils s'étoient proposé de ſupplier tres-humblement Sa Majeſté qu'il luy plaiſe leur octroyer ſes Lettres de confirmation & declaration, ſur le pouvoir qu'ils ont eu de toute ancienneté de mander & faire venir en leur aſſemblée les habitans de ladite Ville, de quelque qualité qu'ils ſoient pour traitter des affaires de la Communauté, & autres politiques, & auſſi de pourvoir aux ordres neceſſaires pour la conſervation de la Santé publique en temps de peſte, tant par eux que par leurs Commis & deputez, comme pareillement ſur le fait de la garde de ladite Ville qu'ils ont, & tiennent en foy & hommage de la Couronne, pour ordonner d'icelle garde ſous nôtre Commandement, en faire les départements, ſigner & envoyer les bulettes par leurs Mandeurs, & autrement en vſer, ainſi qu'ils ont fait de temps immemorial, & ſelon que le feu Roy de bonne memoire Henry III. a voulu, ordonné & declaré par ſes Lettres Patentes deſdites années 1581. & 1585. leſquelles ils nous ont exhibé, & fait voir avec l'attache du Sieur de Mandelot leur Gouverneur & Lieutenant General de ladite Ville, s'aſſeurans que tel pouvoir venant à leur être de nouveau, & particulierement confirmé, iaçoit que des-ja en termes generaux tous leurs privileges l'ayent été; ils auront tant plus de moyen de bien ſervir le Roy & ladite Ville, & nous rendre meilleur compte du devoir qu'ils y ont. Puiſque nous avons peu reconnoître, que la licence cauſée par les troubles, a beſoin d'être remiſe, & la nonchalance que la paix introduit, d'être excitée par le renouvellement de ces bonnes conſtitutions. Mais d'autant qu'ils deſirent que ſa Majeſté connoiſſe qu'ils ne veulent vſer de tels privileges que ſous l'authorité de Nous & de nos Succeſſeurs en cette charge, ny mêmes faire pourſuite de ladite confirmation, que de nôtre vouloir & conſentement, ils nous ont ſupplié de vouloir ſur ce bailler à ſa Majeſté nôtre avis. Ce attendu que le zele & affection que toute la Ville en general, & leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins en leur particulier, ont de continuer en l'obeïſſance & fidelité qu'ils

doivent à Sadite Majesté, meritent que nous en rendions ce têmoignage: Nous avons bien voulu joindre nôtre tres-humble supplication à celle qu'ils attendent faire à Sadite Majesté, à ce que son bon plaisir soit de leur octroyer lesdites Lettres de Confirmation, & declaration, conformes à celles desdites années 1581. & 1585. ou autres telles & plus amples, qu'il luy plaira, tant pour le fait de leurs assemblées pour les affaires de leur communauté, & ordres politiques, & de la Santé de ladite Ville, que pour la garde d'icelle, & enuoy des bulletes ou billets de leurs commandemens & departemens de ladite garde, qui seront signés par lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins, & portez de leur part, à ceux que mêtier sera, par les Mandeurs ordinaires de ladite Ville, ainsi que nous avons veu & sceu qu'il en a été, & deu être vsé de toute ancienneté, & comme nous iugeons que c'êt chose tres-vtile, & necessaire pour le bien du service de Sa Majesté, repos & conservation de ladite Ville. FAIT à Lyon le 18. de May 1607. Signé, LA GVICHE, & plus bas, par mondit Seigneur, RIGOIS, & Seellé du cachet dudit Seigneur de la Guiche.

LETTRES PATENTES DV ROY *Henry IV. confirmatives des precedentes.*

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au Senêchal de nôtre Ville de Lyon, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, premier d'eux sur ce requis, & si comme à eux appartiendra, Salut: Nôs tres-chers & bien amés les Prevost des Marchands, Eschevins, Manans & Habitans de nôtredite Ville de Lyon, Nous ont tres-humblement fait remontrer, qu'ils auroient cy-devant obtenu du feu Roy, nôtre tres-honoré Seigneur & Frere, Lettres de declaration du 3. Septembre, mil six cens quatre-vingt & vn, & dixiéme May,

May, quatre-vingt-cinq, pour remettre & établir vn bon ordre en ladite Ville, tant pour le fait des Assemblées en l'Hostel de nôtredite Ville, & garde d'icelle, que pour pourvoir au fait de la Santé, & à l'inconvenient de la maladie de Contagion, quand elle y survient, & voyans que ledit ordre commençoit à s'alterer en ladite Ville, & en ayans conferé avec le feu Sieur de la Guiche, Lieutenant General au Gouvernement de nôtredite Ville, & païs de Lionnois, Forests, & Beaujollois, il auroit donné avis, qu'il étoit necessaire pour y remedier de faire observer lesdites Declarations, & eux tres-humblement supplié, & requis de vouloir icelles confirmer & approuver, & leur en octroyer nos Lettres pour ce necessaires. A CES CAVSES, apres avoir fait voir en nôtre Conseil lesdites Declarations, avec l'avis dudit feu Sieur de la Guiche cy-attaché, sous le contre-seel de nôtre Chancellerie, & ayans trouvé lesdites Lettres iustes, & raisonnables, de l'avis de nôtredit Conseil, Nous avons icelles Lettres de Declaration confirmées & approuvées, confirmons & approuvons par ces presentes ; VOVLONS, & Nous plaît qu'elles sortent leur plein & entier effet, & que lesdits Supplians en joüissent, comme ils en ont joüy, & conformement à l'avis dudit feu Sieur de la Guiche. SI VOVS MANDONS, & ordonnons, & à chacun de vous, comme à luy appartiendra, que cesdites presentes vous fassiez lire, publier, & registrer, garder, entretenir & observer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y être contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Contraignant & faisant contraindre à y obeïr tous ceux que besoin sera, par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles ; nonobstant aussi toutes Lettres à ce contraires, ausquelles Nous avons derogé, & derogeons par cesdites presentes. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNÉ à Fontaine-bleau le 22. jour de Iuin, l'an de grace 1607. & de Nôtre Regne le 18. Signé par le Roy, FORGET. Et Scellé du grand Seel de cire jaune, sur simple queuë.

Ordonnance de Monſieur de la Baulme.

ANTOINE D'AVTVN, Seigneur de la Baulme, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Seneſchal de Lyon, Commandant pour le ſervice de ſa Majeſté, en la ville de Lyon, & Gouvernement de Lyonnois. Veües par nous les Lettres Patentes du Roy en datte du troiſiéme Septembre, mil cinq cens quatre-vingt-vn, & 10. May, quatre-vingt-cinq, avec l'attache à icelles du feu Sieur de Mandelot, lors Gouverneur, & Lieutenant general de ladite Ville, païs de Lionnois, Foreſts, & Beaujollois, du 28. jour dudit mois de May quatre-vingt-cinq, & l'avis donné au Roy par le feu Sieur de la Guiche, auſſi Gouverneur & Lieutenant General audit Gouvernement, le 19. jour de May dernier paſſé, contenant qu'il ſupplioit le Roy d'octroyer aux Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins, Lettres de confirmation, & Declaration, conformes aux autres ſuſdites, ou autres plus amples, qu'il plaira à ſa Majeſté, tant pour le fait de leurs Aſſemblées pour les affaires de leur Communauté & ordres politiques,& de la Santé de ladite Ville,que pour la garde d'icelle, & envoy des bulletres ou billets de leurs commandemens & departemens de ladite garde, qui ſeront ſignés par leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & portez de leur part à ceux que mêtier ſera, par les Mandeurs ordinaires de ladite Ville, ainſi qu'il avoit veu & ſceu qu'il en a êté, & deu être vsé de toute ancienneté, & qu'il jugeoit que c'êtoit choſe tres-vtile & neceſſaire pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, repos & conſervation de ladite Ville. Veu auſſi autres Lettres Patentes à nous addreſſées & attachées aux ſuſdites pieces ſous le Contreſeel, obtenuës par leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins, le 23. jour de Iuin dernier paſſé, ſignées par le Roy, FORGET, & Seellées de cire jaune à ſimple queüe pendante, contenans la Declaration de Sadite Majeſté, ſur les ſuſdites Lettres de

confirmation d'icelles, ensemble de l'avis dudit Sieur de la Guiche, le tout cy-attaché sous le cachet de nos armoiries: Nous ensuivant la volonté du Roy portée par lesdites Lettres de declaration, & conformement en tant qu'à nous est & touche, n'empêchons l'effect du contenu en icelles Lettres, & audit avis dudit Sieur de la Guiche. Ains ordonnons tres-expressement qu'elles soient suivies & observées de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & sur les peines portées par icelles. Fait à Lyon le 9. jour de Iuillet, l'an 1607. Signé, LA BAVLME D'AVTVN, & plus bas par mondit Seigneur, MESSONIER, & Scellé du Cachet dudit Sieur.

ARREST DV GRAND CONSEIL, contradictoirement donné le 21. Octobre 1630. par lequel le Lieutenant du Maître Barbier du Roy, est condamné donner des lettres de Maîtrise aux Chirurgiens nommez à ladite Maîtrise par les Prevost des Marchands, & Eschevins, à cause du service par eux rendu à ladite Ville, pendant qu'elle a été affligée de la maladie contagieuse.

Extrait des Registres du Grand Conseil du Roy.

ENTRE Ferry de la Fleur, Nicolas Blanchard, Iaques Crestenet, Cosme Collet, Noël Felix, Pierre Fraisse, Iean Thevenet, Charles Bailly, Cesar Hilaire, Gabriel Cartier, Bertrand Andrieu, dit la Riviere, Nicolas Herbillon, dit la Vallée, Iean de Sainte Luce, dit le Picard, Thomas Hebert, Paul Boussin, dit la Croix, Balthazar Androdieu, Pierre La Font, & Charles Roüanne, Maîtres Barbiers, & Chirurgiens de la Ville de Lyon, demandeurs en execution d'vn Arrest de Nôtredit Conseil, du 10. jour de May 1630.

& requerans l'enterinement d'vne Requête par eux presentée à nôtredit Conseil, le 6. jour de Septemb. dernier, aux fins & pour les causes y contenües, que suivant & conformement audit Arrest, Claude Benoist aussi Maître Barbier, Chirurgien, & Lieutenant du premier Barbier du Roy en ladite Ville, eût à donner & fournir ausdits demandeurs ainsi qu'ont accoustumé de faire les autres Lieutenans dudit premier Barbier du Roy, en toutes les Villes de ce Royaume leurs lettres de Maîtrise dudit Art de Chirurgien & Barbier, & ce par emprisonnement de sa personne, & en tous les dêpens, dommages, & interests desdits demandeurs d'vne part : & ledit Benoist & la Communauté des Maîtres Barbiers & Chirurgiens dudit Lyon demandeurs en requête verbale, par eux ce jourd'huy faite en l'audience dudit Conseil, à ce qu'il soit dit, que lesdits de la Fleur, Blanchard, Crestenet, Herbillon, & leurs Consorts cy-dessus nommés, ne pourront entrer en leur Communauté, pour examiner & interroger ceux qui aspireront à la Maîtrise de Barbier & Chirurgien, & autres actes & assemblées qui se feront en ladite Communauté, & que defences leur soient faites de tenir aucuns apprentifs en leurs Boutiques, ny pendre enseignes, & boites, qu'ils n'ayent été examinez, & fait les experiences portées par les Statuts, attendu que la reception faite de leurs personnes, & ladite Maîtrise n'a été que comme ils ont pensé les malades de peste, d'vne part: Et lesdits de la Fleur, Blanchard, Crestenet, Collet, Herbillon, & Consors, defendeurs d'autre : & encore lesdits Benoist, & Communauté desdits Maîtres Barbiers & Chirurgiens de ladite Ville de Lyon, demandeurs en autre requête Verbale, aussi par eux faite en l'audience dudit Conseil, aux fins qu'il fust ordonné que lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Lyon, & lesdits la Fleur, Blanchard, Crestenet, & Consors, soient tenus de faire taxer & liquider en cette ville de Lyon, les dêpens à eux adiugez par ledit Arrest du Conseil, du 10. May dernier à l'encontre d'eux, autrement & à faute de ce faire, qu'ils ne seront tenus du voyage, qui sera fait, ou fait faire en la ville de Paris, & ailleurs par ledit de la

Fleur

Fleur, ou autre d'entre eux pour faire proceder à la taxe desdits dêpens, d'vne part : & lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Lyon, lesdits la Fleur, Blanchard, Crestenet, Collet, & Consors, defendeurs d'autre : Apres que Bernage pour lesdits la Fleur, Blanchard, Chrestenet, & Herbillon, & autres ; Desistrieres pour ledit Benoist, & ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens ; & Defourcroy pour le Procureur General du Roy, ont êté ouïs : Le Conseil faisant droit sur la Requête desdits de la Fleur, Blanchard, Crestenet, Collet, Felix, Fraisse, Thevenet, Bailly, Hilaire, Cartier, Andrieu, Herbillon, de Sainte Luce, Hebert, Boussin, Androdieu, La Font, Roüanne, A ORDONNÉ & ordonne que ledit Benoist, Lieutenant dudit premier Barbier en ladite ville de Lyon, sera tenu leur bailler lettres de Maîtrise, pour l'exercice de la Chirurgie en ladite Ville, suivant ledit Arrest du 10. May dernier, & à ce faire sera contraint par toutes voyes deües & raisonnables, & ordonné que lesdits La Fleur, Blanchard, & autres feront taxer les dêpens à eux adjugés par ledit Arrest, dans trois jours, autrement, & à faute de ce faire, seront lesdits despens taxés sans nouveau voyage ; & ayant êgard aux Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne ledit Conseil, que lesdits de la Fleur, Blanchard, Crestenet, & autres, n'auront voix deliberative aux receptions des aspirans à la Maîtrise dudit Art pendant six ans, à conter de ce jourd'huy, si mieux ils n'ayment faire les operations accoûtumées ; auquel cas ils auront voix deliberative, comme les autres Maîtres de ladite Ville, sans dêpens. FAIT audit Conseil à Lyon, le vingt-vniéme jour d'Octobre 1630. signé COLLIER.

ARREST DU GRAND CONSEIL du 14. Mars 1633. par lequel le nommé Louys Tixier est maintenu en la Maîtrise de l'Art de

Chirurgie, à luy accordée par les Prevost des Marchands, & Eschevins de la ville de Lyon, en consideration du service par luy rendu à ladite Ville, pendant qu'elle a été affligée de maladie contagieuse.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Sçavoir faisons, Que comparans en Iugement en nôtre Grand Conseil, Nos bien amés Claude Benoist, Maître Chirurgien & Lieutenant de nôtre premier Barbier en la ville de Lyon, Iean de Ville, & Pierre Pernard, aussi Maîtres Chirurgiens en ladite Ville, & Iurez dudit Art en la Communauté des Maîtres Chirurgiens en ladite ville de Lyon, demandeurs en Requête par eux presentée à nôtredit Conseil, le 6. Mars 1632. & sur icelle impetrans d'vne Commission de nôtredit Conseil dudit jour, aux fins que Louys Tixier, soit tenu de montrer le pouvoir qu'il a d'exercer l'art de Chirurgie, en ladite ville de Lyon, & representer les pretenduës lettres de Maîtrise qu'il pretend avoir obtenuës; que defences luy soient faites d'exercer ledit Art de Chirurgie en ladite ville de Lyon, sans être au prealable examiné, & receu par lesdits Demandeurs, en la maniere accoûtumeé, à peine de quinze cens livres d'amande; & pour la contravention par luy faite aux Statuts desdits Maîtres Chirurgiens, il soit condamné en tous leurs dêpens, dommages & interests, d'vne part: Et Louys Tixier, Maître Barbier & Chirurgien de ladite ville de Lyon, defendeur d'autre; & encore Paul Boussin, dit la Croix, Ferry de la Fleur, Noël Felix, Gabriel Cartier, Thomas Hebert, Cosme Collet, Pierre la Font, Pierre Fraisse, Iaques Cartenet, & Nicolas Herbillon, Maîtres Barbiers & Chirurgiens de Santé de ladite ville de Lyon, demandeurs en Requête par eux presentée à nôtredit Conseil, le 18. Aoust 1632. aux fins d'être receus parties intervenantes audit procez

pour y deduire leurs interests, & empêcher la reception dudit Tixier, & que pour faire droit sur le tout aux parties, l'instance pendante entr'eux & ledit Tixier pour le méme fait en nôtre Cour de Parlement de Paris, soit evoquée à nôtredit Conseil d'vne part: Et ledit Tixier defendeur d'autre; & encores les Prevost des Marchands, & Eschevins de la ville de Lyon, receus parties intervenantes audit procez, & Demandeurs en Requête par eux presentée à nôtredit Conseil, le 15. Février 1632. aux fins qu'il plaise à nostredit Conseil, faisant droit sur leur interuention, maintenir & conserver ledit Tixier en la Maîtrise de Barbier Chirurgien en ladite ville de Lyon, attendu qu'il a esté receu par les Officiers de ladite Ville, en consideration de ce qu'il a exposé sa vie pour le public, lorsque ladite ville de Lyon a esté affligée de la maladie contagieuse, d'vne part; & lesdits Benoist Lieutenant & Maîtres Barbiers Chirurgiens de Lyon, & lesdits autres Maîtres Chirurgiens de Santé de ladite Ville, defendeurs d'autre: Et encores Maître Iean Baudet, nostre premier Barbier & vallet de Chambre, demandeur en autre Requeste par luy presentée le .... du present mois de Mars, aux fins d'estre receu partie intervenante, audit procez, & requerant que defenses soient faites audit Tixier de tenir boutique ouverte, & exercer l'Art de Chirurgie en ladite ville de Lyon, en vertu des lettres de Maîtrise à luy données par les Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, ce faisant qu'il soit ordonné qu'il sera tenu de subir l'examen, & faire les operations accoûtumées pardevant les Maîtres Barbiers & Chirurgiens de ladite Ville, d'vne part: & ledit Tixier & les Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Lyon, defendeurs d'autre: Oüis les Avocats, & Procureurs des parties, apres que Sistrieres pour lesdits Maîtres Barbiers & Chirurgiens de ladite ville de Lyon, ledit Pernard present, Bernage pour lesdits Maîtres Barbiers & Chirurgiens de santé de ladite Ville, Bergeret pour ledit Baudet nostre premier Barbier, Baudry pour ledit Tixier aussi present, Sainte Marte pour les Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Lyon, & Remefort pour nostre Procureur Gene-

ral, ont été oüis; Iceluy nostre Grand Conseil par son Arrest, sans avoir égard aux intervenans dudit Baudet & desdits Boussin, de la Fleur, & autres Barbiers Chirurgiens de Santé de ladite Ville de Lyon, a permis & permet audit Tixier, d'ouvrir boutique, pendre bassins & exercer la Chirurgie, comme les autres Maîtres de ladite ville de Lyon, sans dépens. SI DONNONS en mandement & commettons par ces presentes au premier des Huissiers de Nostredit Grand Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la Requête dudit Tixier, le present Arrest il signifie, entãt que besoin seroit ausdits Benoist & Maîtres Barbiers Chirurgiens de ladite ville de Lyon, & à tous autres qu'il appartiẽdra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeïr; & outre pour l'entiere execution dudit present Arrest, faire tous exploits requis & necessaires, de ce faire avons à nostredit Huissier ou Sergent, donné & donnons pouvoir sans pour ce demander *Placet*, *Visa*, ne *Pareatis*. En têmoin dequoy Nous avons fait mettre Nostre Seel à cesdites presentes: DONNE' & prononcé en l'Audiance de nostredit Grand Conseil, à Paris le 14. jour de Mars, l'an de grace 1633. & de nostre regne le 23.

ARREST DU GRAND CONSEIL, du 18. Decembre 1643. contradictoirement rendu par lequel les Prevost des Marchands, & Eschevins, sont confirmés au pouvoir qu'ils ont de faire des Maîtres Chirurgiens dans la ville de Lyon, lorsque ladite Ville est affligée de Contagion, sans que lesdits Chirurgiens, tenans la Maîtrise desdits Prevost des Marchands & Eschevins se puissent dispenser pour quelque occasion que ce soit

ſoit du ſervice qu'ils doivent au public, lorſque ladite Ville eſt affligée de maladie contagieuſe.

Extrait des Regiſtres du Grand Conſeil du Roy.

ENTRE les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la ville de Lyon, oppoſans à l'execution de l'Arreſt du Conſeil du 16. jour d'Avril 1643. ce faiſant que ſans avoir êgard aux lettres de proviſion de Chirurgien Ordinaire du Roy, & Lettres Patentes obtenuës par Iean de Sainte Luce, Regiſtrées au Conſeil des 3.Février, & 26.Mars 1643. il ſeroit ordonné ſuivant les lettres de proviſions à luy accordées de Maître Chirurgien de Lyon, par leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville du 23.Ianvier 1629. qu'il y ſervira les malades de la contagion, tant & ſi longuement qu'il ſera jugé à propos par les Commiſſaires de la Santé d'vne part; & ledit de Sainte Luce, Maître Barbier Chirurgien en ladite Ville, defendeur d'autre. VEV par nôtredit Conſeil les Eſcritures deſdites parties, lettres de proviſion données audit de Sainte Luce de Chirurgien ordinaire du Roy, aux meſmes droits, gages & prerogatives que les autres Chirurgiens ordinaires de Sa Majeſté, leſdites Lettres Patentes, par leſquelles ledit de Sainte Luce, a été diſpensé par le Roy de ſervir les malades de la contagion, nonobſtant les conditions portées par leſdites Lettres de proviſion deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Lyon, & ſans tirer à conſequence, ledit Arreſt du Conſeil par lequel a été ordonné, que leſdites lettres de proviſion & Lettres Patentes ſeront enregiſtrées au Greffe dudit Conſeil, pour joüir par ledit de Sainte Luce, de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, du 16. Avril 1643. procez Verbal de ſignification deſdites prouiſions deſdites lettres, & ledit Arreſt à la Requête dudit de Sainte Luce, auſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Lyon, receus oppoſans à l'enregiſtrement de ceſdites Lettres,& execution dudit Arreſt du Conſeil, du 16. Avril audit an; & ordonné

que ledit de Sainte Luce seroit assigné audit Conseil pour y proceder sur ladite opposition du 28. May audit an ; Ordonnance du Commissaire de la Santé de Lyon, par laquelle ledit de Sainte Luce a été receu pour Chirurgien à Saint Laurens, aux gages de cent livres par mois du 8. Septembre 1628. Lettres de provision de Maître Chirurgien de ladite Ville, accordées audit de Sainte Luce, par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, pour y exercer la Chirurgie, ainsi que les autres Maîtres de ladite Ville, à condition que pendant sa vie, il pensera tant les malades atteints de la contagion que tous autres malades, ainsi qu'il luy sera ordonné par lesdits Commissaires de la Santé, sans lesquelles conditions par luy acceptées, lesdites provisions ne luy eussent été octroyées, du 23. Ianvier 1629. Acte de prestation de Serment dudit de Sainte Luce, pardevant lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, aux clauses & conditions desdites Lettres du 29. Mars audit an : Autre Acte de prestation de Serment & reception dudit de Sainte Luce, en ladite Maîtrise, parle Lieutenant General, en la Senêchaussée & Siege Presidial de Lyon, ausdites conditions du 30. desdits mois & an : Arrest dudit Conseil par lequel auroit esté permis à Fleury de la Fleur, Nicolas Blanchard, audit de Sainte Luce, & autres pourueus desdites lettres de provision par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de Lyon, d'exercer la Chirurgie, & tenir boutique ouverte en ladite Ville, aux charges & conditions portées par lesdites lettres de provision du 10. May 1634. Extrait tiré du livre des Aspirans en la Chirurgie de Lyon, contenant que ledit de Sainte Luce à satisfait aux legeres experiences pardevant le premier Barbier du Roy, ou son Lieutenant, les Maîtres Iurez Chirurgiens, & deux Medecins à Lyon, du treiziéme Iuillet 1637. Quittance du premier Barbier du Roy, audit de Sainte Luce, de la somme de 18. livres, pour les droits de la Confrairie de S. Cosme & S. Damien du 21. Nouembre audit an : Ordonnance desdits Commissaires de la Santé audit de Sainte Luce, pour aller dans ledit Hospital de S. Laurens pour y penser les malades de la Contagion des 13. Mars, &

19. Iuin 1633. & 19. Avril 1642. Certificat du Commis au Greffe de la Cour des Aydes, que ledit de Sainte Luce, n'eſt couché ny employé aux chapitres des Chirurgiens contenus dans l'Eſtat General des Officiers de la Maiſon du Roy, ny dans le Chapitre des Chirurgiens, premier & ordinaire, ny dans celuy des Chirurgiens ſervans par quartier, des 19. May, & 5. Octobre 1643. Autre certificat de Meſſire Deguenegaud Secretaire d'Eſtat, que ledit de Sainte Luce eſt l'vn des Chirurgiens ordinaires, ſervant actuellement Sa Majeſté, & qu'il ſera en cette qualité employé ſur l'Eſtat des Officiers Commenſaux de ſa Majeſté, qui ſera fait pour l'année 1644. & aux gages ordinaires du treiziéme jour de Septembre 1643. Statuts & Ordonnances accordées par le Roy au premier Barbier, ſes Lieutenans & Commis, enregiſtrées au Greffe dudit Conſeil, par Arreſt dudit Conſeil du 14. May 1618. Arreſt dudit Conſeil de Reglement de ladite Inſtance du 22. Octobre 1643. contredits deſdites parties, Concluſions du Procureur General du Roy, & tout ce que par leſdites parties, a été mis & produit par devers ledit Conſeil : DIT A ESTE', Que le Conſeil faiſant droit ſur ladite Inſtance, ayant égard à ladite Oppoſition deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Lyon, & ſans avoir égard auſdites Lettres, A ORDONNE' ET ORDONNE, Que ledit de Sainte Luce, conformément à ceſdites Lettres de proviſion, & Acte de reception des 23. Ianvier, & 29. Mars 1629. ſera tenu continuer le ſervice qu'il doit aux malades de la Contagion & autres, ainſi qu'il luy ſera ordonné par leſdits Commiſſaires de la Santé, & ſans dépens. Le preſent Arreſt a été mis au Greffe du Conſeil, montré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, le 18. jour de Decembre 1643. Collationné, Signé, FOGER.

De la Charge des deux Magistrats.

LES deux Magiſtrats doivent eſtre aſſidus dans la Ville, comme auſſi au Bureau qui ſe tient pour le fait de la Santé, afin qu'ils ayent vne information entiere de toutes les contraventions & deſordres qui arrivent, pour faire punir les contreuenans, & propoſer au Bureau les Ordonnances requiſes, pour obvier aux deſordres ; & finalement par l'authorité, & comme Chefs deſdits Commiſſaires, faire contenir le peuple dans l'obſervation deſdites Ordonnances ; & à meſme temps que la maladie commance, doivent faire publier & afficher vne Ordonnance, qui ſera communiquée à tous leſdits Commiſſaires, par laquelle particulierement il ſoit defendu aux Perſonnes infects & malades de frequenter ny vaguer par ville, & de ſe faire denoncer au Commiſſaire ayant la charge des denonces. Cõme auſſi à tous M[rs]. Medecins & Chirurgiẽs de faire leur denonce au premier ſoupçon qu'ils rencontreront de mal contagieux; Defendre en outre la vente des vieux habits & linges, & finalement qu'aucun chef de famille ne puiſſe envoyer eſtant malade, aucun de leurs domeſtiques, ſans au prealable avoir fait faire viſite & rapport comme il n'y a point de mal contagieux en la perſonne qu'ils envoyent.

Leſdits Sieurs Magiſtrats Commiſſaires, du conſentement de tout le Bureau doivent faire advertir Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins lors qu'il convient mettre des Notables aux Portes ; Ce qui ſe pratique quand il y a de la maladie contagieuſe aux Villes prochaines ou lointaines, ayans accez & negoce en celle-cy, avec priere auſdits Prevoſt des Marchans & Eſchevins d'ordonner auſdits Notables, entant qu'il arrivât quelque difficulté pour le fait de la Santé, êtans en la fonction de leur charge, qu'ils ayent à en advertir leſdits Sieurs Commiſſaires, afin qu'ils y remedient.

En temps de maladie, ils doivent ſoigneuſement faire chaque

chaque jour deſigné par le Bureau leur viſite dans S. Laurens au lieu deſtiné, & fait exprés pour cela, tant pour donner vn bon exemple aux autres Commiſſaires leurs Confreres, en les obligeans de faire le même, que pour tenir en ordre & raiſon tous les Officiers domeſtiques dudit Saint Laurens, que même pour la conſolation des affligez.

Le mal Contagieux commançant à faire quelque progrez, ils doivent propoſer au Bureau de deputer à Nos Seigneurs les Gouverneurs, ou en leur abſence à Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, pour les prier de faire publier vne Ordonnance par laquelle il ſoit enjoint aux vagabons & Eſtrangers ſans aveu, de vuider inceſſamment de la Ville & Faux-bourgs, ſous telles peines qu'ils aviſeront, mêmes afflictives, tant contr'eux que contre ceux qui les logeront & retireront.

De la Charge du Medecin.

Le Medecin ſe doit trouver au Bureau pour voir le memoire des drogues qui ſont demandées par les Chirurgiens, lequel memoire eſt apporté au Bureau, & ayant été reconneu neceſſaire par ledit Medecin, ſoit pour la qualité & quantité, de l'ordre du Bureau, ledit memoire ſera enregiſtré, & au bas d'iceluy ſera mis le mandement à l'Apoticaire pour en delivrer le contenu, & doit ledit Sieur Medecin voir leſdites drogues ou medicamens s'ils ſont bons, & de qualité requiſe. Outre ce ledit Sieur Medecin viſitera deux fois la ſemaine les Chirurgiens expoſez, pour s'informer d'eux, de la nature de la maladie & des malades, pour preſcrire auſdits Chirurgiens l'ordre qu'ils auront à tenir au traitement d'iceux, & finalement quand il y a controverſe, entre les Chirurgiens pour la condamnation à la viſite des malades, il s'y doit tranſporter pour ſur les rapports d'iceux en reſoudre.

Le Medecin lequel par ſon experience, & les lumieres de ſa profeſſion doit avoir plus de connoiſſance que ſes autres Confreres les Commiſſaires de Santé, des accidens qui arri-

vent d'ordinaire dans le temps de peste & de Contagion, doit estre vn des plus assidus dans la Ville, & dans le Bureau, pour s'informer en general de ce qu'il voit, & peut apprendre tant des Medecins & Chirurgiens, qu'Apoticaires, de la nature des maladies, qui sont les plus familieres & les plus populaires, de leurs accidens, & du progrez de la maladie Contagieuse, afin que tous les Commissaires en étans instruits, chacun en son quartier, & en la fonction de sa charge, y puisse remedier & y donner les ordres necessaires, & par la plus particuliere frequentation, qu'il a avec lesdits Medecins, Chirurgiens & Apoticaires, les exhorter avec chaleur de ne pas manquer de donner avis promptement au Commissaire qui a la Charge d'en denoncer, des malades, qu'ils auront veus & visitez, soupçonnez de peste : Il doit avoir l'œil sur les Chirurgiens, particulierement qui servent actuellement dans Saint Laurens, & sur ceux qui sont preposez aux visites dans la Ville, & aux Faux-bourgs, pour de temps en temps s'informer des premices, & de quels accidens est accompagné le mal contagieux, pour avec eux sur le rapport y chercher les remedes les plus prompts & convenables, & mêmes ensuite, s'il est necessaire d'en parler avec Messieurs les Medecins & ses Confreres, & quand dans les visites il s'y rencontre quelque contestation, en suitte des ordres qu'il a peu donner, il se doit porter sur les lieux, pour avec les precautions telles qu'il juge necessaires en être l'Arbitre, & en ordonner ce que de raison, & quand la maladie est de consequence, il en doit faire assembler le Bureau : le memoire des medicamens & drogues necessaires luy doit être presenté, pour juger s'il en faut la quantité qui est demandée pour les malades, ce qu'il peut à peu prez sçavoir du nombre des malades qui sont à Saint Laurens, & pour lors il en retractera ou ajoûtera ce qu'il croira être necessaire, apres quoy le mandement en sera fait par le Bureau à l'Apoticaire de la Santé.

Quand il faudra faire la composition du parfum fort & doux, l'Apoticaire l'en avertira, afin qu'il se transporte chez luy, pour y voir les drogues qui entrent dans la composition

desdits parfums, si elles sont bonnes & de qualité requise, pour en suite en faire son rapport au Bureau, & qu'il y delibere de la quantité qu'il en faudra faire : il doit être exact aussi bien que Messieurs les Magistrats au jour de sa Visite à Saint Laurens : Il est de sa charge de juger de la capacité des Chirurgiens que l'on propose pour visiter les malades dans les Faux-bourgs, apres quoy sur le rapport qu'il en fait au Bureau, il y est étably.

La mal augmentant, il doit remontrer au Bureau la necessité qu'il y a de faire vne Ordonnance, & d'enjoindre à tous les Habitans de bien faire nettoyer les ruës & leurs maisons, & d'ordonner de faire faire des visites particulieres chez les Tripiers & Poulaliers, qui ont de coûtume de faire des amas & magazins de tripailles & autres saletez, vraye germe de pourriture, & de peste, & même luy proposer d'interdire pour quelque temps dans la Ville le travail journalier des métiers, qui peut causer de l'infection, comme Taneurs, Conroieurs, Chandeliers, faiseur de cordes d'instruments, & autres semblables, ce qui sera digeré, & deliberé par le Bureau ; il est aussi important de faire defendre aux Bouchers de ne point achepter du bestail mort, ny l'exposer en vente, les consequences en êtans tres-grandes.

Et comme il doit estre de sa connoissance particuliere, d'augmenter ou diminuer la Quarantaine suivant les accidens, dont il doit estre informé ; il est tres-important que le Commissaire, qui a la charge de la Quarantaine en confere avec luy pour ne rien faire qui puisse prejudicier à la Santé publique

De la Charge de l'Exconsul.

L'Exconsul doit particulierement prendre garde que les bastimens, tant de l'Hopital S. Laurens des vignes, la Blancherie, & ceux du Colombier, comme encore ceux de la Fleur de lys, soient bien entretenus, couvers & appropriez pour servir tant aux malades comme aux Quarantains ; aura aussi la charge des ameublemens desdites maisons, & procure-

ra de Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins l'argent qu'il conviendra pour ſubvenir aux frais de ladite maladie.

De la Charge du Treſorier.

Il doit payer tous mandats qui luy ſont faits par le Bureau, doit auſſi pourvoir aux Officiers neceſſaires, ſoit Hoſpitaliers, Parfumeurs ou Gardes pour les malades, auſquels il paye leurs gages tous les mois; dont de temps, en temps, & de ce qu'il payera ſans mandat, il en doit prendre au Bureau mandat certificatif pour luy ſervir quand il rend ſon conte pardevant Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cette Ville; lequel conte il doit faire dreſſer à la financiere; pour raiſon dequoy il en couche la dépenſe en ſon conte, laquelle eſt alloüée; & dudit conte rendu à Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, il en doit mettre copie aux Archives de la Santé. Finalement doit avoir vn livre au Bureau ſervant de Iournalier, pour eſcrire la recepte & dêpenſe, afin de pouvoir reconnoiſtre quand il eſt en avance, pour procurer ſon rembourſement.

Du Commiſſaire ayant la charge des Denonces.

Il doit eſtre aſſidu non ſeulement à la Ville, mais encore à ſa maiſon; & en ſon abſence doit y avoir vn domeſtique capable pour recevoir le denonces, leſquelles doivent eſtre receuës en cette façon, Le .... du mois de .... de l'année .... ruë .... maiſon où pend pour enſeiſeigne .... ou appartenant à .... chez N. ...... & marquer la profeſſion & le nom du malade ſoupçonné, & mettre le nom du denonciateur.

Outre l'aſſiduité cy-devant dite, la diligence eſt extremement requiſe en cette Charge, afin d'empêcher la communication. C'eſt pourquoy ſi-toſt la denonce receuë, il faut envoyer vn Chirurgien pour viſiter le malade denoncé, avec ordre audit Chirurgien, s'il reconnoit qu'il y ayt du mal, de

defendre

defendre à tous ceux de la famille affligée, ou autres qui se pourroient rencontrer en icelle, de vaguer ny frequenter, & d'apporter le nombre des personnes qui sont dans la famille affligée; ayant receu la réponse du Chirurgien, il se faut informer si le malade est en danger de mort, & s'il est necessaire de le faire confesser; auquel cas sans délay, ledit Sieur Commissaire ne differera de le faire assister à l'instant spirituellement aussi bien que corporellement, en faisant enlever ledit malade la mesme nuit du jour de la denonce, ensemble les Quarantains.

Au commancement de la maladie, à la premiere, deuxiéme, & jusques à la sixiéme famille affligée, il est bon de faire tenir les autres Inquelins fermez dans leur demeure, afin de voir si dans vne quinzaine de jours il ne s'en treuvera point de frappez; par ce moyen l'on empêchera la communication du mal, outre la terreur que l'on donne à la populace, & qui les peut détourner de frequenter avec les Infects. Mais quand la maladie a fait plus grand progrez, il ne faut qu'enlever les familles affligées, sans faire fermer les autres Inquelins pour éuiter le desordre qui pourroit arriver à cause de la nourriture & trauail desdits Inquelins enfermez.

Tous les soirs faut donner aux Gardes qui conduisent les Hospitaliers, vn Roolle de toutes les familles reconnuës frappées de peste, signé par ledit Commissaire, afin qu'en suite dudit Roolle le Garde puisse sans empêchemẽt faire enleuer les malades & Quarantains, dont ledit Garde ne manquera le lendemain en suite du commandement que luy fera ledit Commissaire, d'en venir rendre raison, afin de sçavoir si tout a êté executé suiuant son ordre.

Et lors qu'il conviendra faire monter les Beches pour enlever les malades & Quarantains, faut donner billet audit Garde, addressant aux Reverens Peres Religieux tant de S. Laurens que de la Quarantaine, afin qu'ils ordonnent suivant ledit billet, aux Hospitaliers de monter, estant tres-necessaire de ne souffrir que les bêches soient amenées en ville, sinon en suite des billets qui seront enuoyez par l'vn des sieurs Commissaires de Santé.

Tous les jours de Bureau il doit apporter vne Note des denonces visitées qu'il aura receuës, qu'il laisse au Secretaire pour les mettre sur le livre du Bureau.

Finalement son livre de denonce doit estre tenu au net, avec vn Repertoire pour plus grande facilité.

Et ne doit souffrir qu'aucun malade demeure dans la Ville, soit qu'il ait maison particuliere & detachée, ny en façon & maniere que ce soit, ains doit procurer qu'ils soient emmenez à S. Laurens, ou qu'ils aillent à la campagne avec vn Chirurgien.

Le mesme sera obserué pour les Quarantains, à ce qu'ils soient menez à la Quarantaine, ou bien logez hors la Ville.

De la Charge du Commissaire ayant le Contre-roolle.

Tous les matins il recevra du Garde qui aura conduit les Hospitaliers, vn Roole des malades & Quarantains qui aurõt été enleuez ; suivant lequel Roolle il sçaura tant à S. Laurens qu'à la Quarantaine, s'il est veritable, soit aux noms, soit au nombre des personnes : prendra pareillement du R. P. exposé pour le service des malades, le nom de ceux qui seront decedez, le jour & l'heure : comme encores de ceux qui gueris seront mis en Quarantaine, & en outre de ceux qui de la Quarantaine, estans malades, seront mis à S. Laurens, dont du tout tiendra registre, qui sera ordinairement sur la table du Bureau.

Il aura soin de la distribution des parfums.

Doit aussi mettre sur ledit Registre tout ce qui aura été apporté à l'enlevement des malades.

Du Commissaire ayant la charge de sortir les Quarantains.

Le temps pour la Quarantaine ayant été reduit puis l'année mil six cens trente-huit, à vingt-cinq jours complets, le Commissaire ne doit souffrir la sortie auparavant ; & pre-

mier que ſortir, les Quarantains s'ils ont des facultez pour pouvoir payer leur dêpenſe ; en ce cas apres avoir convenu, & retiré l'accord fait, à leur ſortie,leur doit faire rendre tous leurs linges & hardes, conforme à ce qu'il aura treuvé ſur le regiſtre du Commiſſaire,ayant la charge du Contre-roolle ; à la ſortie deſdits Quarantains, donnera à chacun vn billet avec leur nom & ſurnom, afin que le Commiſſaire qui a la charge du parfumage,puiſſe rendre les clefs au vray à qui appartiendra. Et comme pluſieurs veulent aller faire leur Quarantaine à la campagne, le Commiſſaire leur doit fournir billet ; lequel billet, il ne donnera que ſur le certificat du Commiſſaire ayant la charge des parfumages,comme l'on luy a remis les clefs de la demeure de la famille affligée ; & ne pourront leſdits Quarantains revenir en Ville, ſans prendre billet du Commiſſaire, lequel ne leur donnera qu'en ſuite du certificat des Officiers des lieux où leſdits Quarantains auront fait Quarantaine.

Methode pour donner les Billets pour aller faire Quarantaine à la Campagne.

Nous Commiſſaires deputez pour le fait de la Santé en cette ville de Lyon, avons permis & permettons à N. & ceux de ſa famille, d'aller faire Quarantaine au territoire de .... en maiſon détachée, ſans vaguer ny frequenter, & à la charge de ſe faire denoncer aux Officiers des lieux, aux peines de nos Ordonnances. Fait ce

Pour le retour de la Quarantaine, au bas du Certificat, doit être mis :

Nous Commiſſaires de Santé, Veu le certificat cy-deſſus, avons permis à N. & tous ceux de ſa famille, de ſe retirer en cette Ville, en leur demeure, au quartier de .... avec liberté de vaquer à leurs affaires ; & defences à toutes perſonnes de leur donner empêchement, attendu qu'ils ont fait le temps à eux ordonné pour leur Quarantaine. Fait à Lyon le..

Pour le retour de la Quarantaine de la Fleur de Lys.

Nous Commissaires deputez pour le fait de la Santé en cette Ville, certifions que N . . . . . . sort de la Quarantaine de la Fleur de Lys; partant luy permettons l'entrée de sa demeure au quartier de . . . . Avec defences de luy donner empêchement. Fait au Bureau à Lyon le

Du Commissaire ayant la charge du parfumage.

Le Garde conduisant les Parfumeurs, luy doit apporter vn même Roole que celuy des denonces, afin qu'il ordonne le parfumage des Maisons, & aura vn livre sur lequel il mettra d'vn côté de jour à autre separément; les maisons affligées, & de contre à chaque maison, il mettra le nombre des chambres ou membres de maison qui auront été parfumez, & lors qu'il reçoit de l'argent pour le parfumage, qui est cinq livres pour chacune chambre, il le doit noter au compte de celuy qui aura payé.

Et lors qu'il y a de la maladie aux Villes ou Provinces éloignées ou circonvoisines, & qu'il faut faire parfumer les marchandises qui en seront apportées, le Commissaire susdit en a la charge, & doit en ce rencontre tenir vn livre de consigne de toutes les marchandises qui y seront apportées; & lors que lesdites marchandises sont purifiées, en donnant le billet de la sortie, il doit faire signer celuy qui les retire sur le registre, ayant au prealable écrit sur ledit registre l'argent qui aura esté donné pour le droit du parfumage d'icelles, afin que cela serve d'vne forme de Contre-roolle, & de temps en temps doit donner conte au Bureau, & remettre és mains du Thresorier l'argent qu'il en aura receu.

Il doit soigneusement veiller à ce qu'il n'entre dans la Ville aucune personne ny marchandise, qu'au prealable il n'ait bien & deüement examiné les certificats de Santé, afin que s'ils se treuvent en bonne forme, il donne son billet pour

l'entrée, que s'il est obligé de les envoyer en quarantaine, & & les faire parfumer, il observe les ordres cy-apres.

Si ce sont des personnes, il les enuoye dans le lieu destiné pour ce sujet, & ordonne au Commis de les faire passer dans le parfum de même que leurs hardes, pour être ensuite renvoyez dans la Ville avec le certificat du Commis de la Quarantaine.

Et quant aux marchandises, il observera la même chose, apres neantmoins qu'elles auront été deballées, mises sur les rateliers, appliquées au parfum, & icelles remballées.

Il y a deux manieres de parfumer les marchandises, la premiere est lors qu'elles viennent à droiture des lieux infects, & la seconde quand elles ont été voicturées avec celles qui sont infectées.

L'on parfume les marchandises infectées toutes deballées piece à piece sur les rateliers où elles doiuent être exposées du moins pendant six heures, ou vn jour tout entier. Et pour celles qui ont été voiturées avec les infectes, l'on les parfume par le dehors seulement, ou dans le lieu de la Quarantaine, ou dans le Bateau, & notamment si ce sont de gros fardeaux ou tonneaux, qui ne puissent entrer qu'avec peine dans ladite Quarantaine, & au cas que l'on les parfume dans le Bateau, il est necessaire qu'il soit bien bouché, afin que le parfum fasse son effet.

Il doit prendre garde que les Commis fassent leur devoir de même que les parfumeurs, & qu'ils ne sortent de la Quarantaine pour frequenter par dehors.

Il est aussi important apres la publication des defences, d'ordonner aux Commis des Portes & Chaînes de ne laisser entrer aucune personne ny marchandise qu'en suitte du Billet que le Commissaire de Santé aura donné, lequel ils feront promptement advertir de tout ce qui abordera leurs Bureaux.

Il doit tenir vn livre des marchandises qui entrent en Quarantaine, du jour de leur entrée, des marques & numero, du nom de ceux à qui elles appartiennent, de celuy du Voiturier, du poids d'icelles, & de leurs sorties.

Que les Commis ne permettront la sortie d'aucune marchandise de la Quarantaine que par le billet du Commissaire, qu'il sera toutesfois obligé d'avertir dez que les marchandises auront été parfumées, afin qu'il puisse donner lesdits billets aux Marchands pour les pouvoir retirer, & payer les frais du parfumage.

Le même Commissaire aura soin, lors qu'on aura resolu de publier des defences, de faire avertir ceux qui sont preposez pour exiger les droits du Roy, & de la Ville, d'envoyer leurs Commis au lieu destiné pour le parfumage, pour éuiter tout sujet de plainte, & faire toutes choses d'intelligence, que s'il arrive que l'on ait laissé entrer des personnes ou marchandises dans la Ville, par addresse ou autrement, il est obligé d'en avertir le Bureau promptement pour y pourvoir sans delay.

Il doit aussi tenir la Quarantaine suffisamment fournie de parfum; que le parfumage ne soit pas retardé, & les marchandises expediées au soulagement des Marchands.

Quand la maladie Contagieuse est dans les lieux d'où l'on peut écrire, ou que les Paquets & les Lettres se peuvent mêler parmy les ordinaires des Villes & des Provinces. Il est aussi du devoir dudit Commissaire d'en faire donner avis à Messieurs du Bureau des depesches, pour y faire treuver quelqu'vn de leurs Commis, pour assister au lieu destiné à l'ouverture des Paquets, & au parfumage des Lettres pour l'interest public: & pour les Paquets du Roy, il faut avoir soin de les faire parfumer soigneusement, & les eventer, afin que le parfum penetre plus fortement, & si le lieu d'où ils viennent, est infect ou beaucoup soupçonné, l'on se peut servir du bon vinaigre apres le parfum pour vne plus grande seurté.

Du Commissaire ayant la charge de la menuë dépense.

Il doit fournir & payer tout ce qui est necessaire pour la nourriture & necessitez desdites deux Maisons, à la reserve

du pain & de la chair, lesquels deux articles sont payez par le Thresorier en suite des mandats qui luy sont faits; neanmoins doit prendre garde que la chair soit bonne & le pain aussi. Doit faire la provision du bon vin vn peu couvert, & des endroits de Millery, Charly, Yrigni, & Vernaison, attendu qu'ils sont de garde; outre qu'estant de bon vin, cela ôte le sujet que les parens & amis prennent d'en apporter à la Quarantaine, où souvent par ce moyen il est arrivé de grands maux: Doit charger les Cuisiniers, tant de S. Laurens que de la Quarantaine, de bien conserver la graisse qu'ils levent superfluë au potage & au manger, laquelle sert pour faire des chandelles pour lesdites deux Maisons.

Et doit voir le nombre des Quarantains & autres enfermez de deux en deux jours, afin d'ordonner à l'Econome le pain & autres alimens qu'il leur convient.

De la Charge du Secretaire.

Il se doit treuver en tous les Bureaux avec le Registre, pour y Enregistrer ce qui luy est ordonné, outre le livre des denonces, tenu en même forme que celuy du Sieur Commissaire ayant la charge des denonces.

Doit ordonner aux Gardes l'heure d'ouvrir, nettoyer & fermer le lieu où l'on tient le Bureau.

Doit avertir les Sieurs Commissaires lors qu'il convient de s'assembler extraordinairement, comme aussi aux jours de l'Ascension, de la Fête de S. François de Paule, & de l'Assomption de Nôtre Dame; ausquels jours le livre de la Confrairie de la Santé est ouvert dans l'Eglise des R. P. Minimes; dans laquelle Eglise tous lesdits Sieurs Commissaires ensemblement pour rendre le vœu de la Ville, aux jours de l'Ascension de nôtre Seigneur & Assomption de N. Dame, communient ayant chacun vn cierge blanc allumé en main, apres avoir jeuné la veille desdites Fêtes de l'Ascension de nôtre Seigneur, & Assomption de nôtre Dame.

Finalement doit être soigneux de faire publier & afficher les Ordonnances de la Santé.

La reception des Officiers.

Tous Officiers doivent eſtre receus au Bureau & mis ſur le regiſtre, ayant au prealable fait le ſerment de fidelité entre les mains des ſieurs Commiſſaires; Et premier que de les envoyer en ſeruice, le Secretaire leur doit lire la fonction de leurs charges.

Du devoir des Gardes conducteurs des Hoſpitaliers & Parfumeurs.

Ils ſe doivent tenir proche la demeure des Commiſſaires ayans ladite Charge des denonces & du parfumage, pour eſtre preſts à effectuër les commandemens deſdits ſieurs Commiſſaires.

Doivent nettoyer, ouvrir & fermer le lieu où ſe tient le Bureau.

La nuict ayant receu l'ordre deſdits ſieurs Commiſſaires, ils ſe doivent rendre au lieu où les beſches doivent aborder, & s'y trouver avant la venuë deſdits Hoſpitaliers & Parfumeurs, leſquels ils doivent conduire à enlever ou parfumer ce qui eſt noté ſur l'ordre & non ailleurs, à peine d'être punis.

Doivent advertir les Quarantains où l'on va parfumer, de bien faire parfumer leurs maiſons, & prendre garde que les Parfumeurs n'emportent rien du leur, & comme encores de bien faire enlever le linge ſale & le mettre en conte; quand les Hoſpitaliers ſortent, ils doivent demander aux Quarantains ſi leſdits Hoſpitaliers ont bien nettoyé, & s'ils ſe plaignent deſdits Hoſpitaliers; & en cas de plainte, en avertir Meſſieurs les Commiſſaires le lendemain ſans delay.

Du nombre des Religieux qu'il eſt neceſſaire d'avoir tant pour S. Laurens, que pour la Quarantaine.

Au commancement de la maladie il faut avoir dans Saint Laurens deux Religieux, ſçauoir vn Preſtre & vn Lay, dans la Quarantaine de même.

Lors

Lors que la maladie fait progrez & que l'Hôpital S.Laurens se treuve chargé de plus de cinquante malades, pour lors il est necessaire d'y avoir deux Prestres & vn Frere Lay, comme aussi à la Quarantaine, lors que les Quarantains sont en plus grand nombre que de cent Quarantains; & pour lors ce surcroy de Religieux est necessaire pour aller Confesser par Ville, & neantmoins font residence à S. Laurens, & s'employent outre ce au service des malades dudit Saint Laurens.

La demande desdits Religieux se fait à Monseigneur l'Archevesque, & en son absence à Monsieur son Grand Vicaire, & sont envoyez lesdits Religieux pour servir ausdits malades, comme les Curez & Vicaires.

Charge du R.P. Religieux ayant l'Intendance dans Saint Laurens.

Lors que la maladie n'est pas grande, & qu'il est seul avec le Frere Lay, il exerce le contenu ez deus charges; mais quand il y a deux Prêtres, sa fonction principale est de prendre garde, que Dieu ne soit offensé, soit par blasphemes, ou autrement, que la paix soit entre les Officiers, & que les malades soient servis avec charité, & empécher l'oisiveté parmy les Officiers, laquelle ne produit que vice, & prendre garde d'employer les convalescens à quelque travail leger pour les divertir, & à la separation des hommes d'avec les femmes.

Du second R. P. Religieux estant dans Saint Laurens.

Doit accompagner les Chirurgiens lors qu'ils pensent les malades, & prendre garde que lesdits Chirurgiens les traittent avec charité; doit avoir aussi soin particulier pour la nourriture desdits malades, à ce qui leur soit donné conforme à l'ordre des Chirurgiens, & le faire ainsi ponctuelle-

K

ment obſerver aux Gardes : Outre ce, doit prendre garde exactement, qu'aucunes hardes, ny linges ſortent de Saint Laurens ſans être parfumés & blanchis.

Et finalement quand il eſt beſoin pour venir confeſſer des malades à la Ville, ſur le billet qui ſera envoyé par l'vn des Commiſſaires, il viendra incontinent, & ne marchera par la Ville ſans avoir vn Garde pour le conduire.

De la Charge du Frere Lay.

Il doit tenir Regiſtre, & reconnoître tout ce qui eſt envoyé à S. Laurens, ſoit pain, vin, chairs, medicamens, hardes, linges, & generalement de toutes choſes qui y ſont apportées.

Doit encore avoir charge du blanchiſſage des linges & hardes.

L'ordre de la Reception des malades à S. Laurens.

Lors que le R. P. Religieux a eu l'ordre de l'vn des Sieurs Commiſſaires de Santé pour faire monter les bêches pour enlever les malades, & que le Garde luy a dit le lieu où ils doivent aborder le ſoir, il fait monter les bêches aux Hoſpitaliers, auſquels il doit particulierement recommander de porter le brancart à ſangles pour enlever leſdits malades, & doit la bêche où leſdits malades ſont, être couverte ; arrivant à Saint Laurens, le R. P. ſe doit informer ſi les malades ont été confeſſez ; & ayant pourveu à cela, il doit ordonner du lieu où l'on doit placer leſdits malades ; leſquels jugeant qu'ils ſoient proche de mourir, il leur doit donner le Viatique ; & s'eſt veu la charité à aucuns Religieux, qu'ils adminiſtroient auſdits malades moribons l'Extreme-Onction.

Leſdits malades êtans placez, le R.P. doit prendre le nom & ſurnom d'iceux, la ruë & enſeigne de leur habitation, & leur profeſſion, & mettre le tout ſur vn livre, chacun ſeparément d'vn côté, avec l'inventaire de ce que chacun aura apporté, & de l'autre côté mettre leur mort ou leur gueriſon;

s'ils meurent, mettre le jour, le mois, l'heure & l'année du decez; s'il guerissent, faut mettre le jour qu'ils seront sortis de S.Laurens pour entrer en Quarantaine.

Le méme devant être observé pour le regard de ceux qui de la Quarantaine sont passez malades à S.Laurens.

Et dautant que cy-devant pour le regard des enfans de mamelle, ou autres qui n'ont la raison de pouvoir dire quels sont leurs pere & mere, ny la profession & demeure d'iceux, au moyen dequoy il est arrivé grande confusion, ne pouvans asseurer de quelle famille étoient ces petites creatures innocentes, preservées au milieu de ce mal; pour à quoy obvier, il est necessaire à leur arrivée de leur attacher vne marque de plomb au col qui auroit vn numero qui seroit noté sur le Registre, où seroit écrit le nom & surnom de leurs pere & mere, leurs professions & leurs demeures, afin d'y avoir recours en cas de dettes de leursdits pere & mere, & autres parens desquels ils pourroient heriter.

Ausdits enfans affligez étans à la mamelle, leurs sont donné des Nourrices, qui sont prises à la Charité ou à l'Hôpital en les payant à raison de dix livres par mois; & outre les Nourrices, est bon d'avoir des chevres pour avoir du laict pour aider à nourrir lesdits Enfans.

Du nombre des Officiers necessaires dans S. Laurens, & ce qui depend de leurs Charges.

Quand le nombre des malades excede quarante, il faut avoir deux Chirurgiens; selon la violence du mal, il faut des Hospitaliers; mais incontinent qu'il se reconnoît de la maladie, il en faut du moins trois; sçavoir, deux Bateliers & vn autre robuste pour porter, & l'vn d'iceux lors qu'il y a divers enlevages, doit demeurer dans la bêche à prendre garde aux malades qui auront esté apportez, pendant que les autres en retournent querir d'autres, & ce afin que personne n'aborde lesdits malades; & que s'ils entroient en delire, ils ne se precipitassent dans la Riviere, ou n'abordassent quelqu'vn.

Quand il y a beaucoup de mal, il faut vn portier, pour des Gardes pour les malades, à dix malades il faut vne Garde.

Pour de Cuisinieres, c'est suivant le nombre qu'il y a tant des malades qu'Officiers.

Les Chirurgiens ayant acquis la Maîtrise en suite de l'Arrest du Grand Conseil du dixiéme jour de May 1630. en faveur & reconnoissance des services par eux rendus pendant les années precedentes, sont obligez de servir à tour de Roolle & par quartier, & leur est payé trente livres par mois, reservant vingt livres par mois pour leur nourriture, qui monte en tout cinquante livres, & pour le temps de leur Quarantaine à moitié gage; & depuis sans contrevenir à l'accord fait, a esté resolu au Consulat, pour obliger lesdits Chirurgiens à servir de mieux en mieux, qu'à leur sortie s'ils se treuvent avoir bien servy, en rapportant certificat des Sieurs Commissaires, Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins leur donnent les soixante livres reservées pour leur nourriture de trois mois de leur service.

Du devoir des Chirurgiens.

Qu'ils soient vn ou plusieurs, il faut que la fidelité accompagne toutes leurs actions, & principalement quand ils font les visites; doivent en outre être charitables à traitter les malades, & les penser deux fois le jour; sçavoir, soir & matin, & au milieu du jour les visiter. La diligence est extremement requise, quand ils sont appellez pour faire quelques visites à la Quarantaine, afin d'empescher la communication du mal.

Ne doivent envoyer en Quarantaine aucun malade que la playe ne soit entierement cicatrisée, & doivent avertir le R.P. Religieux lors qu'il y a quelqu'vn en peril de mort, afin que le R. P. agisse charitablement pour le salut de l'ame du moribond; doivent de temps en temps donner Roolle des medicamens qui sont necessaires pour les malades, sans en demander sinon ce qui peut estre necessaire pour quinze jours; & finalement est defendu ausdits Chirurgiens d'exiger

aucune

aucune recompense des malades, à peine d'estre punis : & si quelqu'vn leur veut donner gratuitement quelque chose, ce ne sera qu'apres la guerison, ou pour la recommandation qu'en fera ledit malade au R. P. apres la mort.

Ils doivent informer le Sieur Medecin Commissaire au jour de sa visite des accidens qui arrivent de temps en temps aux pauvres malades pour y donner les ordres necessaires.

Il seroit bon pour eux de macher de l'Angelique, ou de la Carline en pensant les malades.

Du devoir des Hospitaliers.

Les Hospitaliers à peine d'estre punis, doivent obeïr aux commandemens des RR.PP.Religieux,& ne peuvent ou doivent sortir dudit Hôpital S.Laurens, sinon par la permission ou commandement desdits Peres.

Ne doivent aller par la Ville, soit de jour ou de nuit; sans être conduits par vn Garde, sous même peine.

Ne doivent emporter des maisons affligées autre que le lit où se treuve couché le malade, ny exiger desdits malades ou autres pour eux, aucune chose; que si volontairement il leur est donné, ils peuvent recevoir, & à leur arrivée le remettre entre les mains du R. P. pour leur être reparty à leur sortie, le tout sous peine de punition.

Finalement doivent traiter les malades lors qu'ils les emportent, avec charité & sans jurer & blasphemer ou injurier lesdits malades.

Le jour se doivent employer à enterrer les morts, blanchir les linges & hardes, & autres œuvres qui leur seront commandées par les Reuerends Peres.

Du devoir du Portier de Saint Laurens.

Ce n'est que lors que la maladie est grande, que l'on met vn Portier à Saint Laurens, & son employ en ce temps est de tenir le Livre de ceux qui sont amenez malades, qui meurent, ou sont par leur guerison mis en Quarantaine, & ce

pour soulager le R. P. outre ce, il se doit prendre garde lors que quelqu'vn demande, de le faire sçavoir au R. Pere, & ne doit ouvrir pour recevoir ou parler sans la permission dudit R. P. duquel il doit prendre les clefs, & les luy rendre, & particulierement tous les soirs.

L'ordre pour recevoir les Testamens.

Lors que l'Hôpital S. Laurens est ouvert au sujet de la maladie contagieuse, faut faire publier vne Ordonnance à tous Batteliers & Battelieres de conduire ny aborder puis les piles de la Blancherie iusques au bois de la Quarantaine, s'estant remarqué és années 1628. & autres suivantes, iusques à l'année 1638. que plusieurs malades pour avoir été amenez sur la galerie, ayans veuë sur la riviere pour faire leurs testamens, en sont morts bien peu de temps apres, outre les abus commis à la reception de ces sortes de testamens, qui ne peuvent valoir attendu la distance, qui ne peut permettre de croire que le Notaire puisse ouïr le Testateur, ny les tesmoins non plus, & en s'approchant ne pourroient le faire sans danger. C'est pourquoy lors que le malade veut tester, le plus seur & meilleur moyen seroit, que le R. P. envoyé à S. Laurens pour servir de Curé ou Vicaire aux malades, receût leurs actes de derniere volonté, conformement à l'Ordonnance en presence de sept personnes qui sçachent signer, & à defaut fera mention dans l'acte n'y avoir eu dans S. Laurens de têmoins ou suffisamment, ou qui sçachent signer, & fera aussi signer le malade s'il sçait signer, & à defaut en fera mention; & lors que le R. P. aura receu quelques Testamens, il fera appeller le Secretaire du Bureau pour en presence des têmoins luy faire lecture du contenu en iceluy; & apres avoir bien parfumé l'Original, le remettra audit Secretaire; le tout dans deux jours au plus tard apres la reception de l'acte; lequel Testament ledit Secretaire copiera sur le Registre, afin qu'à la sortie du R. P. il les signe; & conservera ledit Secretaire lesdits Originaux, pour servir en cas que ledit R. P. vint à mourir sans avoir signé sur le Registre.

De la Quarantaine.

Il faut avoir trois lieux ſeparez pour faire trois Quarantaines. L'vne pour les Quarantains amenez de la Ville, avec ſeparation des hommes d'avec les femmes. La ſeconde pour les malades qui auront été gueris & ſortent de S. Laurens, avec meſme ſeparation. La troiſiéme ſervant d'approbation pour y mettre ceux qui apres avoir demeuré vingt jours en l'vne des deux premieres, y ſont mis encores cinq jours. Et en entrant en toutes les Quarantaines, premier que d'être les Quarantains placés aux Cabanes, les faut faire parfumer quãd même on les envoye d'vne Quarantaine à l'autre; & lors que dans leſdites Quarantaines, il ſe trouve quelque Quarantain frappé de la maladie contagieuſe, faut faire emporter le lit du malade dans S. Laurens, & faire parfumer les lits qui ſe treuveront dans ladite Cabane ; comme auſſi tous les Quarantains d'icelle, & méme la Cabane avant que d'y remettre les Quarantains, & noter le jour de la recheute, afin de faire recommencer la Quarantaine aux Quarantains qui ſe ſeront rencontrez dans la Cabane où la maladie aura prins.

Et quant aux enfans de mamelle ou ſans raiſon de pouvoir dire leur pere & mere, leur profeſſion & demeure, ſera vsé à leur arriuée comme à été noté pour ceux de S. Laurens au chapitre de la reception des malades, ſoit que leurs pere & mere ſoient amenés auec eux ou autrement, pour obvier aux confuſions cy-devant arrivées

Du Religieux ayant la conduite des deux premieres Quarantaines.

Il doit prendre garde à ce que le blaſpheme & tout vice ſoient bannis de ce lieu, & que la pieté & vertu y ſoient exercées, leur celebrant la S^te^ Meſſe tous les jours, & le ſoir leur faiſant la priere, le jour en allant par les Quarantaines les exhortant en particulier, attendu que les aſſemblées ne ſont nullement à propos en ce lieu, & doit faire travailler le jour leſdits Quarantains à ſe reblanchir leurs linges & bien

nettoyer, pour les empécher d'vne trop grande oysiueté.

Toutes les nuits lesdits PP. avec quelques Officiers doivent faire la reveuë des Quarantaines demy-heure ou environ apres la retraite sonnée, afin de voir si chacun se contient, & si lesdits Quarantains ont ce qui leur est necessaire pour leur coucher.

Du R.P. Religieux gouvernant la Quarantaine d'approbation.

Il doit comme aux autres Quarantaines, empécher le vice & y établir la vertu & pieté; doit faire blanchir tous les linges & hardes qui sont apportées de la Ville apres que ceux des deux premieres Quarantaines les luy auront remis, les ayant ja blanchi vne fois en leur particulier; & afin d'éviter le mélange, tout ce qui sera d'vne famille le R.P. le fera mettre en liasses, & en chaque liasse vn plomb, sur lequel on marquera vn numero, que l'on donnera au particulier, & par le moyen du livre de numero l'on pourra trouver ce qui appartiendra à vn chacun pour leur rendre à leur sortie, & leur oster tout sujet de rien cacher de ce qu'ils auront d'infect.

Du devoir du Frere Lay.

Il se doit prendre garde à ce que generalement les Quarantains ayent ce qui leur est necessaire pour leur nourriture, & assister à la distribution qui s'en fait.

Doit tenir registre & reconnoistre comme celuy de Saint Laurens, de tout ce qui est apporté à la Quarantaine, soit pain, chair, & generalement tout ce que l'Econome aura ordre d'y delivrer.

Du devoir de l'Econome.

Il doit faire apporter tout ce qui est necessaire, & qui luy est ordonné par le sieur Commissaire ayant la charge de la

menuë

menuë dêpense, soit pour la nourriture des malades de Saint Laurens & des Quarantains, & le delivrer aux Freres Lays qui en tiennent Registre, & le reconnoîtront en sa presence, afin que s'il y a du mêconte, il y remedie sans delay.

Il doit aussi tous les jours s'informer du R.P. de S. Laurens & des Quarantaines, si l'ordre est parmy les Officiers & Quarantains, afin que s'il se rencontre quelque vicieux ou desobeïssant, il en avertisse Messieurs les Commissaires pour y remedier.

Du devoir des Parfumeurs.

Ils ne doivent venir en Ville avec la beche ou autrement, ny sortir de la Quarantaine sans la permission du R. P. ny aller par la Ville sans vn Garde, à peine de punition corporelle; de même s'ils exigent quelque chose des Quarantains chez lesquels ils doivent parfumer, que si quelqu'vn gratuitement leur donne quelque chose, à leur arrivée ils le doivent remettre au Reverend Pere, qui le gardera pour le repartir à leur sortie; le jour ils se doivent employer au blanchissage des linges & hardes, & parfumer les Quarantains.

Du Portier.

Ne doit laisser entrer personne à la Quarantaine sans billet de l'vn des Messieurs, ny souffrir qu'il soit donné aucune chose par ceux qui ont billet pour y entrer, sans le sceu & consentement des Peres, ny laisser passer vn Quarantain d'vne Quarantaine à l'autre sans avertir le Reverend Pere, & en avoir sa permission; le soir doit remettte les clefs à la chambre du Reverend Pere, & prendre garde à la venuë des Quarantains, pour les loger la premiere nuict à la chambre joignant le parfum.

De la nourriture des Quarantains.

Tous les jours à chacun Quarantain doit être donné vn

pot de vin pur, deux livres pain blanc, vne livre chair boüillie avec du boüillon.

Aux Officiers doit être donné à chacun deux pots de vin pur, deux livres pain blanc,& vne livre & demy chair boüillie, & le boüillon.

Les Vendredy & Samedy en place de la chair, leur sera donné la valeur de deux beurres de trois deniers piece,deux œufs, trois onces fromage, & du potage.

Et aux Officiers le double des Quarantains.

De l'Hôpital des pauvres passans étably au Faux-bourg de la Guillotiere.

Sur les remontrances que les Commissaires de Santé firent à Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins,de la necessité qu'il y avoit d'établir cét Hôpital, & plûtot au Faux-bourg de la Guillotiere qu'ailleurs, à cause du grand abord qu'il y a en ce Faux-bourg, des personnes qui viennent d'Italie, Provence, Languedoc, & Dauphiné : Ils se resolurent d'achepter pour cét effet, vne maison la plus commode que l'on peut trouver dans ce Faux-bourg, où cét Hôpital, & retraite pour les pauvres passans fut établie, & la direction & la charge en fut donnée à vn desdits Commissaires, lesquels ayans remarqué que dans le temps que diverses Provinces voisines étoient affligées de la maladie contagieuse, desquelles il venoit tous les iours vn grand nombre de pauvres passans, & que la plus grande partie d'iceux étans demeurés malades dans les Faux-bourgs y étoient morts, sans aucun secours mêmes Spirituel & temporel, & que par ce moyen cette maladie se pouvoit facilement communiquer, & dans les Faux-bourgs & dans la Ville estimerent qu'il étoit tres-important de pourvoir à vn danger si pressant pour l'interest public, évitans par ce moyen que les Faux-bourgs ne fussent infectés par les malades qui y pourroient aborder, y sejournans, & y mourans sans en être avertis. Et afin de faire les choses avec ordre, & avec plus d'exactitude, ils établirent dans chaque Faux-bourg de la Ville

vn Chirurgien,lequel doit être interrogé par le Sieur Medecin Commiſſaire,& jugé par luy capable pour cette fonction, pour viſiter leſdits malades, afin que s'ils ſe trouuoient atteints de maladie contagieuſe, ils fuſſent ſeparés des autres & envoyés dans l'Hôpital de Saint Laurens, où n'eſtans malades que de maladies ordinaires, conduits, & envoyez dans le grand Hôtel-Dieu de cette Ville, avec vn certificat dudit Chirurgien pour empeſcher que ce grand Hôpital & cette commune maiſon des pauvres, ſi importante & neceſſaire au public, ne fut infectée au grand prejudice de la Ville, & méme de toute la Province.

L'on a auſſi êtably pour la conduite de ces pauvres paſſans, des porteurs de chaire dans chaque Faux-bourg, pour porter les malades dans l'Hoſtel-Dieu, en ſuite de l'ordre qu'ils en reçoivent des Chirurgiens preposés.

Toute la dêpence pour l'entretien & nourriture des pauvres paſſans,& pour toutes les autres choſes neceſſaires, doit eſtre faite par le Sieur Commiſſaire, qui en a eu la charge, & la direction par le Bureau, dont il doit tenir compte, & en faire voir l'employ.

Et comme cette maiſon & Hôpital, n'a eſté eſtably que par neceſſité, & durant les bruits & ſoupçons de la maladie contagieuſe, il a eſté auſſi reſolu par le Bureau de la Santé, que ces cauſes ceſſans, l'on fermeroit ledit Hôpital, la déPenſe d'ailleurs en êtant inutile, & que pour cét effet, Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, ſeroient priés par deux deſdits Commiſſaires de la part du Bureau, de le vouloir commettre à la direction de Meſſieurs les Recteurs du grand Hôtel-Dieu, pour pourtant, en cas de beſoin, le remettre aux Sieurs Commiſſaires de Santé, tant & ſi longuement que la Santé publique le requerroit.

Obſervation pour le Parfumage des maiſons.

Le Commiſſaire ayant receu le Roolle des maiſons affligées, doit donner ordre à ce que le jour ſuivant, tout au plus tard leſdites maiſons ſoient parfumées, & par le billet

qu'il mande au Reuerend Pere, pour faire monter les Parfumeurs, il doit marquer par ledit billet de faire monter vn ou deux Quarantains des maisons affligées pour bien voir,& faire parfumer leur demeure, & enchargera ledit Reverend Pere, ausdits Quarantains de faire bien nettoyer, & apporter tout ce qu'il y aura d'infect; & que s'ils ont quelque chose de precieux dans des coffres ou cabinets, lesdits Quarantains le passent eux-mémes sur le parfum, & ensuitte le serrent; apporteront lesdits Parfumeurs particulierement les linges sales apres que les Quarantains en auront fait memoire, suivant lequel & à leur sortie le Reuerend Pere, leur delivrera tout ce qu'ils auront apporté, pour ôter tout sujet ausdits Quarantains de rien cacher; & quant aux hardes,qui ne seront que soupçonnées pouvoir être infectées, apres que la chambre aura été bien baliée, & la paillasse du lict infect emportée, & au bord de la riviere brulé la paille, ayant bien fermé tous les endroits de la chambre que l'on doit parfumer, par où le parfum se pourroit evaporer, méme la cheminée, il faut mettre sur des cordes ou autres choses, les hardes restantes suspenduës en l'air, & au dessous en cinq endroits de la chambre, y mettre la valeur de deux livres de parfum concassé, & y ayant mis le feu, ce qui se fait en touchant le parfum avec vn charbon ou chandelle allumée, les Parfumeurs se retireront, & les Quarantains qui les assisteront,fermeront eux-mémes leur demeure & emporteront la clef,laquelle le lendemain ils remettẽt au Garde qui les va querir, qui les prend apres les avoir fait passer au feu où l'on met du parfum, & à chacune il y met vn lien avec vne carte, où il met le jour du parfumage, le nom, surnom du maître de la clef, le nombre des chambres parfumées & du Garde qui a assisté au parfumage; & ledit Garde ensuite remet lesdites clefs au logis du Commissaire ayant la charge des denonces, qui les range par ordre Alphabetique de la premiere lettre du surnom, & en déchargera & notera le livre du parfumage; & où il se rencontreroit qu'il n'y auroit des Quarantains dans vne maison affligée pour voir parfumer, en ce cas se faut informer quels sont les parens, & les avertir, afin

de

de ſe tenir à la ruë pendant que l'on parfume ladite maiſon, & pour lors le Garde doit dire aux Parfumeurs quand ils ſortent de vuider leur ſac & poches, afin de faire voir auſdits parens que l'on ne leur empòrte rien.

Et pour rendre les clefs à la ſortie, le Commiſſaire en ſuite du billet de retour de Quarantaine, rend les clefs au proprietaire, en faiſant payer cinq livres pour le parfumage de chacune chambre, ſinon que les proprietaires ſoient pauvres, auquel cas l'on les quitte gratis.

Et comme il arrive ſouvent que les chefs de famille meurent, & que les enfans ou ſervans reſtans ne peuvent recevoir valablement les clefs, le Commiſſaire ne les doit rendre qu'en ſuite d'vne ordonnance de Meſſieurs du Siege; laquelle Ordonnance, doit eſtre miſe ſur le Regiſtre pour la décharge du Commiſſaire, & afin qu'il ne ſoit obligé à la garder.

Compoſition du Parfum à des-infecter les maiſons.

Souffre nonante-huit livres, antimoine ſept livres, tartre ſept livres, poudre fine de chaſſe trois livres & demy, carabé vne livre & trois quarts, arſenic trois livres & demy, orpiment vne livre trois quarts, canfre vne livre cinq onces. Faut bien faire piler le tout ſeparément, & ayant fait fondre le ſouffre dans vne marmite de fer, les poudres cy-deſſus bien mêlées, ſont miſes dans ledit ſouffre peu à peu; ce fait, l'on a vne pierre cavée de la grandeur que l'on veut faire les pains, & ayant mis du papier ſur ladite pierre; l'on jette la compoſition deſſus, dont il ſe fait pluſieurs pains.

Compoſition du Parfum doux pour le Corps, envoyée à Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de Lyon.

Faut mettre en poudre ſouffre, rezine, gomme de genevre, encens, myrrhe, benjoin, ſtorax, ſcauiſſon de canelle,

laudanum, anis vert, calamus, astiroloche ronde, gingembre, poivre, yris de Florence, lauende, mente; de tout ce que dessus portions égales; à quoy faut ajoûter autant du son, que toutes les parties cy-dessus ensemble, & mêler le tout pour s'en servir.

De laquelle composition se faut servir étant nud dans vn lieu bien clos, entre deux ou trois rechauds remplis de charbons ardents, & y jetter dessus vne poignée de ladite composition & en recevoir la fumée.

Composition du Bain pour ceux qui ont eu la maladie, pour pouvoir dans dix jours frequenter.

Faut prendre du sel, de poudre de cloux de girofle, de poudre d'yris de Florence, autant de l'vn que de l'autre, & le mettre dans vne grande bassine avec de l'eau de vie, le faire bien chauffer, & s'en laver.

Methode pour des-infecter Saint Laurens, & les Quarantaines, la maladie étant cessée.

Faut avant que passer les Hospitaliers en Quarantaine, leur faire vuider toutes les plumes des coîtres & traversis dans le milieu d'vne grande chambre, à laquelle il y ait des filets aux fenêtres pour empécher que la plume n'en sorte, & mettre aux quatre coins de ladite chambre sur la moitié d'vne tuile du parfum avec vne autre tuile droite pour empécher que le feu n'aille aux plumes, & que la fumée neanmoins puisse sortir par dessus, & parfumer ladite chambre, laquelle pour lors que le parfum est appliqué, doit estre bien fermée, & y ayant mis vne fois ou deux du parfum, faire bien remuer lesdites plumes, & les laisser quelque temps à l'air, & en suite pour la troisiéme fois y mettre du parfum comme auparavant, & les laisser vne année à l'air, si faire se peut, avant que de les employer à faire coîtres ou traversis : Les fleines desdites coîtres & traversis, seront licivées vne fois dans Saint Laurens, & vne fois dans la

Quarantaine ; méme les laines des matelats, seront liciuées deux fois, comme aussi les fleines d'iceux, & finalement combleront la fosse des morts, sur lesquels ils mettront ordinairement de la chaux vive.

Nettoyeront, aragneront & balieront par trois fois toutes les Chambres & Cabanes, & y mettront par trois diverses fois du parfum fort. Et pour le grand corps où auront été les malades, faudra laver les carreaux avec de l'eau, & du vin outre ce que dessus, & en suite faire blanchir.

Le méme sera fait à la Quarantaine, ou lors que l'on passera les Officiers de S. Laurens, les faudra bien faire parfumer, le corps & leurs habits, & ayant nettoyé icelles, avant que sortir se doivent laver de la composition du bain cy-devant marquée.

Pour des-infecter la plume, & s'en pouvoir servir plus seurement & plus promptement, ce qui s'est pratiqué souvent, apres avoir tiré & sorty la plume des coîtres & coussins, & l'avoir mis à l'air durant quelques jours, il la faut mettte apres dans des sacs de toile, lesquels on laisse tout vn jour dans l'eau courante, & apres l'on met ces sacs suspendus pour êgouter l'eau, & puis on l'estend sur des draps iusques à ce qu'elle soit seiche : Pour ensuitte la parfumer avec le méme soin qui a ête proposé, moyennant quoy l'on s'en peut incontinent apres servir seurement, & sans danger.

Remarques pour connoître quand vne personne est frappée de peste.

D'abord grand mal de teste ; mal de cœur, mal de reins, ce qui arrive souvent au côte gauche en forme de pleuresie, accompagné de vomissement ou nauzée, & grande envie de vomir, foiblesse si grande que l'on ne se peut tenir debout, ny lever la tête en haut sans chanceler ou être saisi de vertige, la langue chargée & aride, les yeux douloureux deviennent rouges, avec des legers & frequents frissons de tout le corps, peu de temps apres l'on sent des douleurs, soit aux aînes ou aux aisselles ou proche les oreilles ; qui redoublent

par intervales frequents,& sont bien-tost suivies de quelques tumeurs ou glandes enflées.

Autresfois tout à coup l'on ressent en quelque partie du corps vne piquûre prompte & violēte,semblable à la piquûre d'vne êguille où se remarque vne petite pustule ressemblant à vn grain de verole my meur, & c'est là le commancement du charbon, qui est de diverse condition suivant la diversité des malades, des humeurs & du venin : la fievre accompagne tous les susdits accidens dés le commancement,& autres fois apres; mais rarement.

Preservatif contre la maladie contagieuse.

L'apprehension de soy cause bien souvent la maladie, c'est pourquoy il est bien à propos de ne rien apprehender, & pour vray preservatif aux apprehensifs, c'est l'éloignement qu'ils doivent faire des lieux où est la peste, & vser de pilules de tribus, *citò*, *longè*, *tardè*, c'est à dire, à même temps fuïr bien loin, & revenir tard. Pour les autres personnes qui sont contraints, ou qui veulent demeurer aux lieux infects,le meilleur preservatif est, de se reconcilier avec Dieu, faire ferme resolution de ne le point offencer, & assister autant qu'il leur sera possible, les necessiteux, honteux & mandians, & les malades de peste, parce que ce fleau de Dieu s'apaise & est évité autant par prieres & oraisons que par remedes ; lesquels neantmoins ne sont à mêpriser puis qu'ils sont creez de Dieu pour soulager le genre humain ; pour ce sujet faut avoir recours aux Docteurs Medecins & experimentez, mêmes au fait de peste, lesquels suivant la diversité des personnes, lieux pestiferez & de la peste, changent souvent les conditions & qualitez des remedes ; si bien qu'il ne seroit necessaire d'en écrire aucuns pour se preserver de la peste, n'étoit que plusieurs n'ont ny les biens & commoditez, ny le temps pour consulter les Medecins, qui le plus souvent sont éloignés des Villes affligées pour crainte qu'ils ont plûtot de leur famille que de leur personne, ou qui au commencement de la peste sont surpris en leurs visites, & deceus

deceus par les malades, qui celent pour l'ordinaire le mal, ce qui les oblige de se sequestrer de la compagnie des autres pour quelque temps. Ceux donques qui se rencontrent aux lieux infects, observeront au mieux qu'il sera possible ce qui s'ensuit.

Le lieu de leur habitation doit estre, s'il se peut, plutost haut que bas, pour la respiration d'vn air plus pur, ne doutant pas que les lieux bas sont plus mal-sains que les esleuez, & pource qu'aux villes l'on ne peut rencontrer toutes les commoditez, & l'on est contraint bien souvent de demeurer dans des maisons, les vnes basses, les autres hautes, en quelle sorte que soit l'habitation, il est bon quand les vents frais soufflent de tenir les maisons ouvertes, comme aussi lors que le vent marin fait de les tenir fermées, doivent estre lesdites maisons bien baliées & nettoyées en toutes leurs parties, & estre arrousées le soir & le matin avec vinaigre; & à defaut d'en avoir suffisamment, y mettre la moitié d'eau, en Esté arrouser froidement, & en Hyver chaudement; les parfums desdites maisons faits avec vinaigre versé sur vne pesle ardente est bon, les cassolettes de senteurs dans le rechaud sont bonnes, ou bien écorces de citrons, oranges, & autres herbes odoriferantes brûlées, sans oublier le parfum doux à des-infecter le corps, qui est tres-bon pour ce sujet; les grains de genevre excellent pour parfum.

Le bon feu de bois sec, principalement en temps humide & froid, est necessaire soir & matin, le linge pour l'vsage du corps, du lict & de la table doit estre bien net & changé souvent, & bien sec.

Les habits doivent être de soye, de treillis ou drap qui ait peu ou du tout point de poil, ains soit lice & serré, les habits de peaux de senteurs sont bons, l'on peut parfumer le matin les habits avec parfum doux avant que les prendre, & le soir en les quittant; & comme il faut se retirer avant Soleil couché, de méme ne faut sortir avant le Soleil levé ny à jeun, ou sans être muni de quelque remede preseruatif; partant faut dejeuner d'vn peu de pain, & boire du vin trempé plus ou moins, selon la coûtume ou saison, sans s'arrêter à l'opi-

nion vulgaire, qui croit vn bon preservatif contre la peste, de boire du meilleur vin, & à longs traits, ne prenant garde que cela les échauffe & prepare à la fievre, & qu'êtans saisis de peste plûtot que les autres, ils en meurent; outre cela se faut frotter les narines, les temples, le derriere des oreilles, & le poulx avec vinaigre rosat, vinaigre d'ail, de ruë ou imperial, ou bien de bonne theriaque ou baume du Peru, & choses semblables, mâcher vn peu de la theriaque ou confection de Iacinte, ou semblables compositions approuvées, sans les avaler, est bon, si ce n'est que telles compositions soient prises à jeun, ou en place de dejeuner; ce qu'il faut faire rarement, principalement en temps chaud, cela pouvant plûtot nuire qu'aider à cause de la trop grande chaleur; l'abus qu'il y a eu cy-devant à boire de son vrine à jeun pour preservatif est grand, car l'experience a fait voir que ces beveurs d'vrine ont été aussitost frapez de peste que les autres, & en meurent le plus souvent à cause de l'impureté de l'vrine qui reste dans le corps: Porter sur le cœur vn peu de theriaque ou sachets cardiaques est tres-bon, & beaucoup meilleur, que ceux qui sont composez de l'argent vif ou de l'arsenic, la remarque ayant été faite en l'année mil six cens vingt-huit, que les Chirurgiens qui se sont servis de l'arsenic & argent vif, moururent bien-tôt; les oranges & citrons, garnis & piquez de gerofles pour porter en main sont approuvez, comme aussi pommes de senteurs, boites d'argent ou d'yvoire, pleines d'éponge trempée en vinaigre, eau rose ou liqueurs de bonnes odeurs; la racine d'Angelique, est aussi fort bonne.

Quant au boire & au manger, faut observer principalement les six maximes suivantes. La premiere, il ne faut être ny trop plein ny trop vuide, & toujours sortir de table avec apetit: La deuxiéme, ne faut manger de plusieurs sortes de viandes en vn repas: La troisiéme, faut disposer tellement l'heure des repas, que la viande prise au dîner puisse être digerée avant le souper, à quoy est bien deu environ cinq heures d'intervalle: La quatriéme, les viandes doivent être de bon suc & facile digestion: La cinquiéme, faut que

chacun prenne garde à sa coûtume, laquelle ne se doit nullement changer au manger & boire, ains se doit peu à peu corriger, si elle n'est conforme aux maximes susdites. Exemple, celuy qui d'ordinaire ne mange que du pain ferin, chair de bœuf & porc salé, & boit gros vin, ne doit tout à coup les quitter pour vser seulement de volaille, pain blanc & vin delicat; il suffit d'estre sobre aux viandes accoustumées. Il y a plusieurs autres conditions pour le regime de vivre que chacun peut apprendre de son Medecin; La derniere, faut avoir le ventre libre naturellement ou par l'vsage de clisteres ou pillules d'aloës lavé en suc d'eau rose, lesquelles pillules sont preferables à celles de rufus, trop chaudes & resserrant le ventre lors que l'on y met de la terre celée, ainsi qu'il se pratiquoit en l'année mil six cens vingt-huit; l'vsage du syrop de fleur de péche ou de rose avec rubarbe & agaric sont bons pour tenir le ventre libre, comme aussi l'infusion du sené faite dans le verjus, duquel l'on peut mettre vne cuillerée ou deux de bouche dans le boüillon que l'on prend à jeun en place du dejeuner; finalement se faut tenir joyeux, éviter neantmoins les grandes compagnies & assemblées, fuïr les lieux infects, cloaques & cemetieres, principalement lors que l'on remuë la terre; auquel cas si la demeure est proche de ces lieux, faut tenir les fenestres fermées.

Remedes pour faire au commancement de la maladie pestilencielle, attendant le secours des Medecins & Chirurgiens.

C'est sans doute que cette maladie n'étant point celée, l'on en guerit souvent & assez facilement, principalement si dés le commencement l'on y remedie en cette sorte: Celuy qui est saisi de peste ou des accidents, s'il vomit ou a envie de vomir, il doit faire ce qui s'ensuit sans aucun délay: Faut prendre vn petit verre d'huile de noix ou d'olive, avec autant d'eau tiede, & quelques goutes de vinaigre, & boire le tout ensemblement, peu de temps apres il se provoquera à vomir

mettant le doit bien avant dans la bouche ou bien vne plume de poule ou semblable, engraissée d'huile, apres le vomissement faut mettre sur l'estomac vne croûte de pain trempée dans du vin rouge chaud & la soupoudrer de gerofle, canelle & muscade, ou à defaut mettre sur ladite croute du theriaque, & par dessus vne seruiette chaude & la bander afin que ladite croûte demeure sur l'estomac, puis se coucher chaudement, & incontinent apres boire vn demy verre d'eau de chardon benit tiede, ou bien de l'eau de gelmandrie, ou de scabieuse, ou de souci, ou de ruë, & autres semblables herbes fortes, & à defaut d'avoir de ces eaux, faut prendre pareille quantité du suc tiede de l'vne des herbes cydessus, adjoustant à la prise vne dragme de vieille theriaque ou de confection de Iacinte ou de Mitridat, ou Opiate antipestilencielle approuvée, la confection Achelmes y est tres-bonne meslée avec les autres, ou bien de la composition suivante: Prenez vieille theriaque vne once, Mitridat vieille six dragmes, confection de Iacinte & Achelmes, de chacune demy once, meslez le tout ensemble & le mettez dans vn pot bien couvert, la doze est d'vne dragme iusques à deux, avec les eaux ou sucs susdits.

Ayant pris l'vn de ces brevages, faut bien couvri le malade & le faire suër plus ou moins, selon ses forces, luy mettant à la bouche quelques tranches de citron ou d'orange, ou bien vn peu de pain rôti trempé en eau & verjus simple ou rozat, faut le seicher & changer de linges, place & lict si faire se peut, sans l'êvanter, vne petite heure apres luy faut donner vn bon boüillon de chair, où l'on aura fait cuire de l'ozeille, chicorée, bourrache, pimpinelle, feüilles de soucy & aigrats, & faut y mettre quelques gouttes de ius de citron, ou orange, ou verjus commun, ou à defaut de ce que dessus, du vinaigre; si la soif presse ledit malade, faut luy donner vne heure apres la prise dudit boüillon, vn plein verre de ptizane, dans lequel l'on mettra quelques goutes de bon vinaigre ou citron, ou autres choses propres pour mettre dans le boüillon; quatre ou cinq heures apres la premiere sueur faut le faire encore suer par le même remede, soit qu'il ait jetté

bubon ou charbon,ou exanthemes, & sera gouverné & nourri comme la premiere fois qu'il aura sué ; pendant que l'on fait cela, faut donner ordre que l'on appelle quelque Docteur Medecin ou Maître Chirurgien pour poursuivre la cure de la maladie, jugeant n'estre à propos d'en écrire davantage pour deux raisons.

La premiere est, que puis qu'en cette maladie les plus doctes & experimentez Medecins ont bien de peine, en la conduite desdits malades, tant à cause de la diversité des accidens, que de la violence ou trompeuse condition de la maladie ; en outre il est certain que le peuple ignorant abuseroit plû-tost desdits remedes encore qu'ils fussent décrits fort amplement & methodiquement, que d'en bien vser.

La seconde, parce que le peuple êtant instruit de la methode curatiue de ces maux, se penseroient en cachette ; ce qu'ils n'ont fait que trop souvent, tant és années mil six cens vingt-huit qu'autres suivantes ; & par ce moyen frequentoient çà & là avec plus d'asseurance, & tres-grand dommage au public.

Neantmoins si le bubon paroist avant la venuë du Medecin ou Chirurgien, l'on y pourra mettre chaudement dessus vn oignon cuit sous la cendre & pêtri avec vn peu de theriaque, ou bien vn cataplasme fait avec du laict & jaune d'œuf, & vn peu du levain de froment.

Pour les charbons paroissans, faut mettre dessus vn jaune d'œuf mêlé avec vn peu d'huile & quelque peu de sel desseiché, ou bien couper avec la pointe d'vn cousteau ou ganif le charbon en croix, & jetter dedans avec vne êguille ou poinçon, vne goute d'huile boüillant & mettre par dessus le jaune d'œuf, sel & huile mêlé ensemblement.

Precautions pour ceux qui se treuvent avoir frequenté les malades, ou qui se trouvent malades apres la frequentation.

Estant separé de logis pour faire quarantaine, il faut pren-

dre vne potion composée de demy dragme de confection de Iacinte, autant de confection Achelmes, dissoudre le tout dans de l'eau de Regina Prati, & se coucher & suër ; ce fait, se faut parfumer le corps du parfum doux, & changer de linge & habits, ou bien vser du remede suivant bien appreuvé.

Prenez vne pinte eau de vie, & vne pinte eau imperiale, mettez-les dans vn vrinal de verre pour y infuser l'espace de vingt-quatre heures, vne once theriaque, vne once confection Achelmes, & vne once confection de Iacinte, puis distillez le tout à petit feu en alembic de verre.

De ladite distillation pour celuy qui se treuve mal, en faut prendre deux bonnes cuillerées de bouche s'il est robuste ; & pour preservatif suffira d'vne cuillerée.

Ce remede fait grandement suër, & ne se faut servir des linges qui auront receu la sueur, sans les bien liciver.



CE QVE C'EST QVE PESTE, & de ses differences.

GALIEN au troisiéme livre des Epidemies, voulant décrire la nature de la Peste, dit que ce nom de Peste n'est pas vn nom de quelque maladie certaine, mais que toute maladie qui en attaque plusieurs en vn même endroit, doit estre appellée vulgaire ; & si outre ce, elle en tire plusieurs, vraye Peste : d'où vient qu'elle est communément reputée vn des plus épouvantables fleaux, dont la Iustice divine se serve pour chastier la malice des hommes en ce monde. Ie ne veux alleguer vne infinité d'exemples des effets de cette malheureuse Circé, puis qu'autant de personnes qui sont échappées des horribles poisons qu'elle leur avoit preparez, en sont des témoins irreprochables. *Comm. 3. text. 20.*

La nature de la Peste consiste en vne qualité veneneuse & maligne, immediatement contraire à la faculté vitale, & par consequent au cœur, qui en est la source ; de méme que le venin verolique est ennemy du Foye, l'argent vif du Cerveau, le lievre marin des poulmons, & les cantharides de la vessie. Ce n'est pas que ie veüille asseurer que les facultés animale & naturelle, ne soient aussi affectées par sympathie, puis que les douleurs & tournoyements de tête, les phrenesies, & autres tels accidens, montrent manifestement que le Cerveau n'est pas exempt de ce venin, & les Exanthemes, Bubons, Charbons, & autres telles tumeurs, ou eruptions qui ont accoûtumé de survenir à ceux qui sont atteins de cette maladie, declarent evidemment que le foye, & la masse du sang sont aussi contaminés de cette qualité maligne : Mais la premiere & principale partie à laquelle ce venin est directement ennemy, est le Cœur ; d'autant que nous voyons dés le commancement de la peste survenir des defaillances de cœur frequentes, vne perte totale des forces, affoiblisse-

ment extreme, & autres tels symptomes, qui font conoître vne étrange diminution de la faculté vitale.

Cette qualité se communiquant quelquefois au Cœur sans aucune putrefaction des humeurs, tuë subitement ceux qui en sont attaquez; ce qui arrive lors que l'air est infecté par les causes que nous deduïrons cy-apres: Car ne pouvans nous passer de la respiration, qui nous attire vn air pestilent & malin, il ne se faut pas étonner si la mort si subite nous arrive.

Cette mauuaise qualité s'attaquant d'ordinaire premierement aux esprits vitaux, & par l'Anastomose ou comunication des arteres avec les veines, infectant en suite la masse du sang, cause des fievres malignes, & putrides, & pour lors la nature tâchant d'expulser ce qui luy est nuisible, chasse vne partie des humeurs infectées, tantôt par tout le cuir, d'où proviennent les Exanthemes & sueurs fœtides, tantôt ez Emonctoires communs des parties nobles; sçavoir, derriere les oreilles, sous les aisselles, & aux aînes où paroissent ordinairement les Bubons ou bosses pestilencielles, quelquefois en diverses parties du corps, comme au col, bras, cuisses, jambes, & autres tels endroits, ou naissent les charbons; par fois aussi la faculté expultrice irritée d'vne quantité d'humeurs, qui ont en elles ce même venin, tâche, ou plûtot est contrainte de s'en décharger en partie, ou par la bouche d'où arrive le vomissement, ou par les intestins d'où procedent les diarrhées, & dysenteries malignes.

Enfin, il n'y a partie (pour peu notable qu'elle soit) au corps, qui ne ressente quelque dommage de ce pernicieux venin. C'est pourquoy Virgile a eu raison de dire,

Est vapor, & toto descendit corpore pestis.

Quant aux differences de la Peste, veu que c'est vne maladie, qui consiste en vne qualité occulte, on n'en peut apporter aucune specifique ou essentielle, on la divise seulement par quelques accidens. Car ou elle attaque en même temps les personnes & les bêtes, & est appellée Sporadique ou Esparse, ou bien elle s'attache seulement à l'homme, ne frappant aucunement les bêtes, ou à quelque espece de bê-

tes, n'affligeant en aucune façon les autres animaux, & pour lors elle se nomme Pandemique : que si cette derniere est produite par quelque cause commune, comme (par exemple) par l'air infecté, on la nomme Epidemique.

L'on peut apporter d'autres differences accidentelles de la peste : mais comme elles sont de peu d'importance, ie n'ennuyeray point le Lecteur à les raconter.

Des causes de la Peste.

Les causes de la peste (laissant à part le chastiment divin, cause sans doute la plus frequente de ce mal) sont ou externes, ou internes ; les externes sont deux principales, sçavoir est la mauvaise qualité de l'air, & l'attouchement.

La mauvaise & pestilente qualité de l'air est causée, ou des influences malignes, & sinistres conjonctions des Astres, ou par les exhalaisons élevées soit des corps corrompus & putrefiés (comme il arrive apres les sanglantes batailles lors que les corps demeurent sans sepulture) soit des cloaques, & eaux croupissantes, soit des lieux souterrains, dans lesquels ou l'air enclos, ou quelques eaux y contenuës, se corrompent, soit aussi des mêmes lieux, lors qu'ils exhalent quelques vapeurs arsenicales, comme il arrive apres les tremblemens de terre.

Or l'on connoît que l'air est actuellement infecté, lorsque subitement & sans avoir frequenté personne, plusieurs voulans respirer tombent roides mort, comme aussi par ce que l'air est toûjours presque troublé.

La seconde & la plus ordinaire cause exterieure de la Peste, est l'attouchement.

Par l'attouchement, on doit entendre non seulement l'attouchement des choses infectes, comme draps, linges, papiers, & autres telles hardes ; mais encor la frequentation & communication avec les infects, comme de boire, manger, ou dormir avec eux, s'exposer à leur haleine, & leur parler de trop prez ; outre ce, l'entrée és lieux impurs, & où habitent des gens attaints ou soupçonnez, ou desquels on

les aura sorty, sans les avoir parfumé : l'on a aussi remarqué l'attouchement de certains onguens & poudres veneneuses, avoir communiqué ce venin.

Outre ces deux causes generales de la peste on en rapporte quelques-vnes, qui (supposant les premieres) contribuent beaucoup á produire ou á faire recevoir ce venin. Telles sont vne constitution de l'air humide & Australe precedente, vn mauvais regime de vivre, & vsage de viandes ou eaux corrompuës, d'où vient qu'apres les grandes chertés, esquelles le pauvre peuple a esté contraint de se nourrir des chose mauvaises, & même putrefiées, arrive ordinairement la Peste, suivant le commun proverbe des Grecs : μτ̃ λιμῶ ὁ λιμὸς : Apres la famine la peste. Enfin l'apprehension est vne des choses qui peuvent rendre nos corps plus susceptibles de ce venin : car debilitant la faculté vitale, elle la rend moins capable à resister au venin pestilenciel. I'ajoûte encor vne seconde raison, qui est que comme elle reçoit les esprits qui se retirent de toutes les parties du corps vers le cœur, ils y portent avec eux les seminaires de peste, qui n'êtoient encor qu'ez parties les plus êloignées, & moins nobles.

La cause interieure de ce mal est vnique, sçavoir cette mauvaise & pestilente qualité, communiquée, ou par la respiration, ou par les pores du cuir, attaquant (comme nous avons dit cy-devant) premierement le cœur, puis le foye, le cerveau, & autres parties, & même la masse du sang, lors que la corrompant, elle cause vne fievre putride & maligne.

Des signes pour connoître la Peste tant future que presente.

Il y a de deux sortes de signes de la peste, les vns montrent si elle doit arriver ; les autres la font connoître, lors qu'elle est arrivée, la distinguans des autres maladies qui par leurs symptomes presque semblables, peuvent avoir quelque affinité avec elle.

Pour connoître si la peste doit arriver, il faut considerer attentivement plusieurs choses qui la precedent, comme

ſont, en premier lieu vne conſtitution Auſtrale, & humide precedente, avec quantité de pluyes, laquelle cauſant putrefaction des humeurs de noſtre corps, nous rend beaucoup plus diſposés à recevoir le venin peſtilent.

La ſeconde, les Cometes, Eſtoiles errantes, & qui tombent, divers ſpectres apparoiſſans en l'air, les eſclairs & tonnerres frequents, & autres tels meteores, leſquels comme ils ſont engendrés des exhalaiſons qui s'êleuent de la terre, preſagent ordinairement les effects futurs de cette maladie, d'autant que telles exhalaiſons ayans touſiours en ſoy quelque mauvaiſe qualité, l'impriment facilement en l'air, qui par apres en devient corrompu.

La troiſiéme, ſont les tremblemens de terre; car d'autant qu'ils proviennent, ſuivant la doctrine d'Ariſtote, des exhalaiſons ſoûterraines, & qui cherchent chemin pour ſortir dehors, les mêmes exhalaiſons venans enfin à trouver paſſage, infectent auſſi l'air par leur maligne qualité. *2. meteor. cap. 8.*

La quatriéme, eſt la famine ou grande cherté, qui provenant ordinairement de la ſterilité de la terre, causée par quelques malignes influences des Aſtres, ou par la corruption de l'air, ou la mauvaiſe diſpoſition de la terre même, contraint, les pauvres gens à manger toutes choſes putrefieés, d'ou s'engendre la corruption des humeurs, diſpoſition aſſez euidente au mal contagieux.

La cinquiéme choſe qui denote la Peſte future eſt la quantité extraordinaire des inſectes, comme Grenoüilles, Crapaux, Limaces, Chenilles, Papillons, Moûches, Sauterelles, & autres ſemblables, comme auſſi des Champignons, & des herbes veneneuſes

La ſixiéme, lorſque les fruicts ou ſont pour la pluſpart pleins de vermine, ou eſtans cueïllis ſe pourriſſent & gaſtent incontinent.

La ſeptiéme, lorſque divers animaux ſortent de leurs tannieres & cavernes (abandonnans même leurs petits) pour êviter les exhalaiſons Peſtilentes qui ſont enfermées dans la terre: l'on voit auſſi les femmes avorter pour la pluſpart, & faire leus enfans morts, êtans êtoufez dans la matrice par

quelque maligne vapeur, que la mere peut avoir attirée par la respiration ; deplus les oyseaux meurent dans leurs nids.

La huitiéme, les maladies frequentes accompagnées de malignité comme fiévres pourprées, syncopales, colliquatives, & telles autres.

La derniere est la mort subite de plusieurs animaux, sans qu'il en apparoisse aucune cause evidente.

Voila sommairement les signes qui peuvent nous denoncer le progres futur de cette maladie contagieuse comme ses avantcoureurs ordinaires.

Il reste maintenant à rapporter ceux qui font connoître la Peste, & la distinguer des autres maladies : de ces signes les vns sont vnivoques & propres, les autres equivoques & communs à d'autres maladies.

Les propres sont deux seulement, dont nous avons fait mention cy-devant, suivant la doctrine de Galien, sçavoir est, si plusieurs sont attaqués du méme mal, & si la plusspart en meurent.

Les signes equivoques & qui neantmoins, s'ils se rencontrent assemblés montrent evidemment la Peste, sont fievre continüe causée par la putrefaction des humeurs dans les grands vaisseaux, douleur de tête intolerable à cause des vapeurs malignes qui frapent les membranes du cerveau; syncopes & palpitations de cœur frequentes, causées par les mêmes vapeurs qui molestent le cœur comme luy êtans ennemies, vn poux petit, frequent & inégal ; vne soudaine perte des forces, la faculté vitale êtant tout à coup rendüe languissante par ce venin;les vomissements excitez par quelques humeurs contenües en la cavité du ventricule, & irritans par la mauvaise qualité que leur a imprimé le venin pestilenciel, sa faculté expultrice ; les veilles continüelles à cause des vapeurs chaudes, & malignes qui abordent des parties inferieures ez temperaments pituiteux, par les vapeurs crasses, & neantmoins pestilentes, qui parvenans ez susdits ventricules anterieurs du cervau, lient le sens commun.

Apres les veilles ou assoupissements susdits, arrivent fort

souvent les phrenesies (êtant faite metastase où transport de quelques humeurs chaudes & malignes ez membranes qui envelopent le cerveau) où par leur putrefaction elles causent inflammation, quoy que quelquefois par la sympathie des parties inferieures, la frenesie ou resverie puisse arriver ; ce qui se fait lorsque quelquefois ou elles sont enflammées, ou elles envoyent des vapeurs chaudes & malignes qui troublent l'imagination & la raison, les mémes vapeurs attaquans le posterieur ventricule du cerveau rendent la memoire presque abolie en plusieurs.

Outre les susdits accidens, surviennent à la Peste, tantôt des sanglots *causés par* les vapeurs ou humeurs malignes qui irritent l'expultrice des membranes du ventricule, tantôt des diarrhées fetides & diverses qui proviennent des humeurs malignes que la nature est contrainte de chasser par où elle peut, & à telles diarrhées succedent par fois des dyssenteries, lorsque les intestins par le frequent passage de telles humeurs deviennent vlcerez.

Parfois aussi surviennent des sueurs, ou froides par le manquement de la chaleur naturelle ; ou chaudes, & neantmoins symptomatiques accompagnées fort souvent de grande puanteur, qui procedent ou de la colliquation des parties faite par vne vehemente, & maligne chaleur, ou de ce que la méme chaleur, neantmoins vn peu plus moderée, resout en vapeurs les humeurs plus tenuës & subtiles de nôtre corps, lesquelles vapeurs êtans parvenuës au cuir se changent en sueur.

Plus souvent apparoissent sur la peau des exanthemes ou pustules semblables à des picqueures de puces, rouges, livides, ou noirâtres, que le vulgaire appelle tac, ou pourpre, & qui sont produites des vapeurs élevées de la masse du sang par le moyen de l'ebullition qui cause la chaleur pestilente. Mais parce qu'il arrive quelquefois que l'ignorance de quelques-vns, iugent des malades qui auront été piqués en divers endroits par des puces ou punaises, être atteints d'exanthemes, pour les discerner d'avec lesdites piqueures de puces ou punaises, il faut prendre de la farine de lupins, & la pê-

trir avec du fort vinaigre,ou de l'oxymel,puis l'appliquer sur quelqu'vne de ces marques, & si par ce moyen on les efface; ce ne sont que des piqueures,si elles demeurent apres l'application dudit remede,ce sont vrays exanthemes ; outre ce l'on doit avoir égard aux autres accidents cy-dessus nommez.

Les Bubons & Charbons sont (outre les exanthemes) les symptomes les plus frequents de cette maladie.

Les Bubons sont des tumeurs qui surviennent aux emonctoires des parties nobles , sçavoir sous les aisselles , ez aines & derriere l'oreille, au commancement longuettes & mobiles excitans vne tension comme d'vn nerf bandé , puis immobiles,rondes & causans vne grande douleur piquante avec inflammation , rouges verdastres, ou noirastres autour, produites d'vne humeur pour la plûpart pituiteuse & visqueuse , contenant vne qualité pestilente & contagieuse.

Les Charbons viennent en diverses parties du corps indifferemment & commancent par vne petite pustule grosse comme vn grain de millet,& quelquefois comme vn pois,adherente extremement, avec insigne demangeaison ; chaleur, douleur, & pesanteur en la partie comme si on la pressoit ou serroit extremement ; puis ladite pustule venant à s'augmenter il en croit vne ou plusieurs autres par dessus lesquelles étans picquées ou écorchées ne sort aucune matiere, ains apporoist dessous vne chair croûteuse & brûlée comme si on y avoit appliqué vn Charbon ardent (& de la provient le nom de Charbon) la matiere qui cause cette tumeur est vne humeur boüillante , & aduste qui ronge ne plus ne moins, qu'vn Cautere , entachée du virus pestilent.

L'on remarque aussi en ceux qui sont attaints de Peste , vn visage tout changé, pasle,livide, ou noirastre, les yeux troublés & égarés ou enfoncés , vne alteration & inquietude intolerable , vne grande difficulté de respirer , vn begayement extraordinaire, des vrines troubles , sans hypostase , quelquefois verdastres ou noirastres,& puantes,en quelques-vns des convulsions.

Des signes pronostiques de la Peste.

Bien que le divin Hipocrate en ses aphorismes semble defendre aux medecins de se servir de pronostique ez maladies aiguës quand il dit. *Aphor. 19. sect. 1.*

Acutorum morborum non omnino sunt certæ prædictiones aut salutis aut mortis.

Il n'exclud pas neantmoins absolument les pronostiques de telles maladies, mais il veut dire que rarement se peuvent-ils rencontrer asseurez, comme remarque tres-bien Galien sur la fin du Commentaire de cét aphorisme.

La peste étant vne maladie non seulement aigüe: mais encore maligne, & dont la cause est occulte, a bien peu de prognostiques asseurés, nous raporterons neantmoins ceux qu'on a reconnu être plus veritables.

La Peste provenant de l'infection de lair tüe pour la plûpart ceux qu'elle attaque, en échapant bien peu : Si le malade est endormy il est fort dangereux; parce que le sommeil resserrant les pores retient le venin dans le corps, & l'attire avec les esprits à l'interieur.

La rêverie ou phrenesie arrivant est pernicieuse, si les parties exterieures sont froides & les interieures brûlent, c'est vn signe de mort solon la doctrine d'Hippocrate dans ses aphorismes. *Aph. 48. sect. 4. & 26. sect. 7.*

Les sueurs froides, & qui se font seulement au front & à la face presagent la mort prochaine, comme aussi celles qui sont fetides par excez. Hipp. *dans les pronost.*

Le flux de ventre extraordinairement fœtide, ou survenant apres que les Charbons, Bubons, ou exanthemes, auront apparu, est de tres-mauvais presage. Galien *l. de const. art. med. cap. 28.*

Si les exanthemes tardent fort de sortir, ou qu'ils sortent noirâtres, ou êtant sortis disparoissent subitement, le malade est fort en danger, le méme est des Bubons & Charbons.

Le sanglot ou hocquet est fort mauvais, les convulsions qui surviennent à la Peste sont mortelles, d'autant qu'elles monstrent que le venin pestilenciel est épandu jusques aux nerfs.

Les vrines noirâtres ou puantes, les ongles & extremitez

des parties livides, les Charbons secs & noirs, ou survenus en quelque endroit du corps proche les parties nobles, les Bubons durs, ou qui êtans parvenus à suppuration, & ouverts se sechent subitement, ne jettans plus aucune matiere, la face liuide ou noirâtre, les yeux caves, les temples abatus, sont signes indubitables de la mort.

Hipp. *dans les prognost.* Les Bubons qui surviennent à la fiévre pestilente, & particulierement s'il y en a plusieurs, ou qu'ils soient derriere l'oreille & sous les aisselles sont fort mauvais; ceux qui precedent la fiévre ou ne sont pas si abondans, comme aussi s'ils viennent ez aînes, ne sont pas si malins.

Plusieurs Questions curieuses concernant la Peste.

Quoy que ce que j'ay dit cy-devant semble fournir assés de moyens pour connoître, eviter & guerir la Peste; j'ay neantmoins jugé à propos, d'éclaircir le lecteur le plus succinctement qu'il me sera possible, de quelques doutes qui peuvent être proposés touchant cette maladie.

Le premier est, quelles personnes sont plus sujettes à être attaquées de ce mal. La responce en est telle. Pour le regard du sexe, les hommes en sont beaucoup plûtot attaints que les femmes, parce que comme ils ont plus de chaleur qu'elles, suivant la doctrine d'Aristote, leurs pores sont beaucoup plus ouvers, & ont besoin de plus grande attraction d'air par la respirarion, pour rafraîchir le cœur, recevans par ce moyen bien plus aisément cette mauvaise qualité.

Quant aux divers temperaments, les sanguins suivant la doctrine d'Avincenne, sont fort dangereux d'être frappez de Peste, la raison est qu'ayans les vaisseaux plus amples, & les pores du cuir plus ouverts, ils reçoivent aisément toutes vapeurs malignes & pestilentes. Les bilieux ou choleriques y sont aussi fort disposez pour le méme sujet, & d'autant qu'ayans le cœur & le foye grandement chauds, ils ont besoin de beaucoup d'air pour les rafraischir, & attirent avec luy le venin pestilent. Les pituiteux quoy qu'ils ne soint si faciles à être attaqués de ce mal que les precedents; neantmoins

moins à cauſe de pluſieurs humeurs ſuperflues qui s'engendrent en eux, y ſont aſſez ſujets: les melancholiques ayans les pores fort ſerrés & ne leur étant beſoin d'vne ſi frequente reſpiration, & tranſpiration qu'aux bilieux, & ſanguins y ſont beaucoup moins diſpoſés; outre qu'étans d'vn temperament ſec ils reſiſtent davantage à la putrefaction.

Pour ce qui eſt de l'âge les jeunes y ſont plus ſujets que les vieux, pour les raiſons que nous avons alleguées, cydeſſus pour les ſanguins & bilieux. Les jeunes filles de douze ou quartoze ans ſont fort aiſées à prendre, parce que leurs purgations naturelles commançans alors à ſe faire chemin, les vaiſſeaux & pores du corps ſont fort ouverts; les enfans (comme remarque tres-bien Rhaſis) ſont plus ſuſceptibles du virus peſtilent que les grands, à cauſe de leur frequente reſpiration, par laquelle ils attirent dauantage de mauvais air, & de la foibleſſe de leur âge, qui ne peut beaucoup reſiſter à ce venin.

Si l'on veut conſiderer la diverſe condition des perſonnes. Les pauvres ſont plus diſpoſés à ce mal que les riches, parce qu'vſans de viandes mauvaiſes, leurs humeurs ſe corrompent; outre qu'ils ſe tiennent ordinairement fort ſales: il eſt bien vray que l'air étant infecté, toutes ſortes de perſonnes y ſont également ſujets. Ceux qui ſont diſſolus en leur boire & manger, ou autres dêbauches, quelles qu'elles ſoient, ſe rendent plus aiſés à être frappés de peſte, d'autant qu'affoibliſſans par ce moyen leurs corps & engendrans en eux quantité d'humeurs cruës, ou corrompuës, ils ſont moins robuſtes pour reſiſter aux efforts de ce méme venin. Enfin les gouteux, ceux qui ont divers cauteres ou vlceres, ou qui ſont ſujets au flux des hemorrhoïdes ſont plus rarement attaqués du mal Contagieux, les humeurs mauvaiſes de leurs corps s'evacuant par là.

La ſeconde queſtion qui peut être propoſée touchant la Peſte, eſt à ſçavoir ſi les mauvaiſes odeurs en peuvent preſerver. Ie ſçay que quelques-vns (appuyés ſur des foibles raiſons) ont voulu aſſeurer que cela étoit; mais puiſque tout ce qui affoiblit la faculté vitale, & eſt totalement ennemy des eſprits, vitaux & du cœur, rend les perſonnes beaucoup plus

diſpoſées à recevoir le venin peſtilentiel,je ne peux en aucune façon recevoir cette opinion, eſtimant que les bonnes odeurs qui reparent promptement les eſprits diſſipés & fortifient en vn inſtant le cœur,ſont les vrays & ſeuls preſervatifs du venin peſtilenciel.

L'on peut demander en troiſiéme lieu ſi le temps de quarante jours eſt ſuffiſant pour rendre tout à fait affranchis du peril de prendre mal, ceux qui auront converſé avec les peſtiferez, ou été gueris du mal contagieux, & ſi ce temps-là êtant expiré l'on peut ſans aucun ſoupçon les hanter. Le ſujet de ce doute eſt que pluſieurs Autheurs dignes de foy témoignent pluſieurs perſonnes, apres cinquante jours & plus, expirés avoir encor pris mal,ſans que neantmoins ils euſſent frequenté aucun.

Ie reſpons que l'eſpace de quarante jours, obſervant les precautions mentionées cy-devant eſt ſuffiſant pour purifier entierement le corps de toute infection,ce terme êtant le plus long que la nature prenne pour juger les maladies aiguës.

Quant aux obſervations de tant de doctes perſonnages, je dis qu'elles ne contrarient aucunement mon opinion,êtant aſſeuré que ceux qu'ils raportent avoir pris mal apres la quarantaine, l'ont pris pour n'avoir purifié & parfumé ſuffiſamment leurs linges, habits & hardes ſemblables,ou pour être rentrés dans les maiſons,dont ils eſtoient ſortis, ſans les avoir auparavant fait parfumer comme il faut.

Enſuite de cette queſtion quelques-vns en propoſent vne quatriéme, ſçavoir eſt ſi le temps de quarantaine peut être abregé ſans danger. Ie dis, qu'il le peut, pourveu qu'outre les precautions raportées cy-devant. L'on faſſe pendant quelques jours vſer de cardiaques & alexiteres, provoquant par trois ou quatre fois à ſuër, à cette fin l'on peut ſe ſervir des mémes remedes,que nous avons propoſez cy-devant pour faire ſuer les malades Peſtiferés;avec cette difference neãtmoins qu'on ſe contentera d'en bailler vn chaque jour.Ma raiſon eſt que la nature de ſoy & ſans être aydée d'aucun remede purifie le corps de toute tache de ce venin dans quarantejours. Il n'y a point de doute qu'eſtans renforcé par les remedes,elle ne chaſſe dans moins de temps tout ce qui luy eſt à ſurcharge.

La cinquieme demande eſt ſi l'on peut toucher l'argent d'vn peſtiferé, & comment on s'y doit comporter : Il eſt aſſeuré que les choſes fort peu poreuſes ſont peu ou point ſuſceptibles du venin contagieux ; les metaux (dont les monnoyes ſont compoſées) eſtans de cette nature, nè ſemblent pouvoir porter grand venin ; neantmoins pour plus grande aſſeurance avant que toucher les monnoyes des perſonnes ſuſpectes, il ſera bon de les faire boüillir dans du fort vinaigre avec vn peu de ſel.

Le ſixiéme doute eſt ſi lon peut être attaqué pluſieurs-fois de la Peſte. Ie répons qu'oüy; car quoy que ceux qui en ont déja eſté frappés vne fois ſoient pendant quelque temps moins ſuſceptibles de ce mal, non ſeulement, *quia ab aſſuetis non fit paſſio*, comme quelques-vns ont voulu dire, mais parce que par leur premiere maladie ils ont eſté nettoyés de toutes les diſpoſitions propres à recevoir le venin contagieux, ils peuvent neantmoins (& l'experiance l'a fait voir) reſſentir les rigueurs de cette maladie à quoy le Poëte faiſant alluſion dit,

Quos ſemel inuadat Peſtis, repetátque ſecundò,
Raros eſſe quidem, ſed tamen eſſe ſcio.

On peut propoſer en ſeptiéme lieu ſi vn peſtiferé frequentant quelqu'vn plus infect que luy, en peut eſtre rendu encor plus infect. Pour moy je tiens qu'oüy. Car comme vn poiſon eſtant donné par deſſus vn autre de méme nature, augmente la force du premier & le rend plus prompt à faire ſon effect, il en eſt de méme de ce venin, & je ne peus goûter la raiſon de ceux qui ſoûtenans la negative, alleguent qu'vn venin ayant là pris pied, empeſche l'abord de tout autre, car cela eſt bon pour les venins qui ſont de contraires natures, mais vn venin de méme nature, tant s'en-faut qu'il chaſſe ſon ſemblable donné le premier, qu'au contraire, il luy ſert de renfort, ſuivant l'axiome des Philoſophes, qui dit, que *Virtus vnita fortior eſt ſeipsâ diſpersâ.*

La huitiéme propoſition & qui concerne la gueriſon de la Peſte, eſt ſi le vin peut être accordé à ceux qui ſont peſtiferés, d'vn coſté la fiévre grande qui l'accompagne, y repugne directement, d'autre part la foibleſſe de la faculté vitale le requiert. Mon advis eſt que (hors vne inſigne defaillance de forces) le vin ne doit eſtre concedé juſques au ſeptiéme paſſé, au lieu duquel on ſe peut ſervir de la ptiſane ordonnée cy - devant

pour les maux de cœur, & syncopes.

Le dernier doute est si les corps de ceux qui sont morts de Peste portent en eux quelque venin. Ie ne voudrois m'opposer aux témoignages de plusieurs doctes personnages, qui disent avoir dissequé, & touché plusieurs corps de personnes mortes de maladie contagieuse, sans qu'ils en ayent ressenty aucun mal : Mais la raison me detourne de leur party. Car si nous voyons les metaux, le bois, les estoffes, & choses semblables par vn simple attouchement contracter les seminaires de ce venin se communiquans en apres à ceux qui les touchent ; à plus forte raison, le corps d'vn qui est mort de Peste doit retenir en soy quelque malignité. I'advoüe veritablement qu'avec la chaleur naturelle à l'agonie de la mort, se peut dissiper par insensible transpiration vne partie de ce venin (la nature faisant pour lors son dernier effort) mais il ne peut qu'il ne demeure toûjours quelque mauvaise qualité ; d'autant que si la nature estoit assez forte pour expulser tout le venin tant s'en faut que la mort s'ensuivît, qu'au contraire elle estant par ce moyen demeurée victorieuse la guerison seroit asseurée. Puis donc que la raison nous montre evidemment qu'il demeure és corps morts plusieurs reliquats du venin pestilent, on ne doit aucunement douter, que le méme venin ne puisse estre communiqué par l'attouchement, à raison des vapeurs qui en sortent continuellement. Et il est à remarquer que les Loups, Chiens, Oyseaux de proye & autres tels animaux carnaciers, connoissant par vn instinct naturel la malice du venin qui est caché en ces corps, n'y osent en aucune façon toucher : ce que remarque le Poëte, quand il dit,

Corpora fœda iacent, vitiantur odoribus auræ :
Mira loquor, non illa canes, auidæque volucres,
Non cani tetigere lupi ; dilapsa liquescunt,
Afflatúque nocent, & agunt contagia latè.

FIN.

